Quatre-vingt-cinquième année – N° 4384 19 moharrem 1417 (6 juin 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 1 an	TARIFS D'ABONNEMENT A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Établissement de nouvelles listes électorales générales.

Dahir n° 1-96-64 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant promulgation de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales 267

Décret n° 2-96-358 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) pris pour l'application de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales 267

Division administrative du Royaume.

Décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune 268

Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative.

Décret n° 2-96-279 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-septième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II 303

Hydrocarbures.

Décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures 303

Pages

Marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

Décret n° 2-96-286 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat 304

Rémunération des services rendus pour l'encadrement des pèlerins.

Décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins 305

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 989-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins 305

Homologation de normes marocaines.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 735-96 du 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines 305

Aéronautique civile :

Programme d'instruction et régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.

Arrêté du ministre des transports n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme d'instruction et le régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion 306

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Programme et régime de l'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et de sauvetage.

Arrêté du ministre des transports n° 220-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et de sauvetage exigé pour le personnel navigant complémentaire 312

Estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 723-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées. 317

Plan comptable des assurances.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 840-96 du 19 hija 1416 (8 mai 1996) relatif au plan comptable des assurances 317

Émission de bons du Trésor à sept ans.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1048-96 du 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à sept ans 318

Produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux. – Conditions sanitaires et traitements.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 724-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) modifiant l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux 318

TEXTES PARTICULIERS

Ordre national des médecins. – Nomination du président du conseil national.

Dahir n° 1-96-28 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) portant nomination du président du conseil national de l'Ordre national des médecins 319

Pages

Ordre des médecins. – Nomination des présidents des conseils régionaux.

Dahirs n^os^ 1-96-29, 1-96-30, 1-96-31, 1-96-32, 1-96-33, 1-96-34 et 1-96-35 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) portant nomination des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des médecins 319

Registre central du commerce. – Service géré de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 839-96 du 30 kaada 1416 (19 avril 1996) érigeant le service du Registre central du commerce en service géré de manière autonome 319

Division du pèlerinage et des relations islamiques. – Service géré de manière autonome.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 988-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) érigeant la division du pèlerinage et des relations islamiques en service de l'Etat géré de manière autonome 319

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 719-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) portant création des sections : « orthophonie » et « orthoptie » au niveau de 1^er^ cycle des instituts de formation aux carrières de santé 320

Arrêté du ministre de la santé publique n° 720-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1413 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé 320

Administration de la défense nationale.

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes 320

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-96-64 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) portant promulgation de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales adoptée par la Chambre des représentants le 9 moharrem 1417 (27 mai 1996).

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1417 (30 mai 1996)

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*
* *

Loi n° 23-96
relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales

Article premier

Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, à l'établissement, dans les communes urbaines et rurales, de nouvelles listes électorales générales sur lesquelles doivent demander leur inscription aussi bien les personnes déjà inscrites sur les listes existantes que celles qui ne s'y sont jamais fait inscrire.

Article 2

Les listes électorales générales définitives établies en vertu de la présente loi se substitueront aux listes électorales arrêtées définitivement au 31 mars 1996, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées dans les cas prévus à l'article 14 de la loi précitée n° 12-92.

Article 3

Toutes les modifications qui seront apportées aux dispositions de la loi n° 12-92 s'appliqueront immédiatement et directement.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4383 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996).

Décret n° 2-96-358 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) pris pour l'application de la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992) ;

Vu la loi n° 23-96 relative à l'établissement de nouvelles listes électorales générales, promulguée par le dahir n° 1-96-64 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les demandes d'inscription sur les nouvelles listes électorales générales seront présentées du 20 juin 1996 au 19 juillet 1996 inclus.

Ces demandes doivent être établies par les intéressés en personne sur l'imprimé mis à leur disposition dans les bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd ou dans les services communaux.

ART. 2. – Dans chaque commune, la commission administrative et, le cas échéant, la ou les sous-commissions administratives se réuniront du 20 juillet 1996 au 22 juillet 1996 inclus.

La liste électorale provisoire de la commune doit être déposée aux bureaux du premier khalifa du gouverneur ou du pacha ou du caïd et dans les services communaux du 23 juillet 1996 au 5 août 1996 inclus.

ART. 3. – La commission de jugement prévue à l'article 11 de la loi susvisée n° 12-92 se réunira dans chaque commune du 6 août 1996 au 9 août 1996 inclus.

ART. 4. – Le tableau rectificatif doit être déposé dans les locaux visés à l'article 2 ci-dessus du 10 août 1996 au 16 août 1996 inclus.

ART. 5. – La liste électorale définitive dressée par circonscription électorale doit être arrêtée le 19 août 1996.

ART. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1417 (31 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-405 du 13 moharrem 1417 (31 mai 1996) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 12-92 relative à l'établissement et à la révision des listes électorales générales et à l'organisation des élections des conseils communaux, promulguée par le dahir n° 1-92-90 du 9 hija 1412 (11 juin 1992), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-95-184 du 10 moharrem 1416 (9 juin 1995) authentifiant les nombres fixant la population légale du Royaume du Maroc d'après le recensement général de la population et de l'habitat qui s'est déroulé du 24 rabii I 1415 (2 septembre 1994) au 13 rabii II 1415 (20 septembre 1994) ;

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur ,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés, dans l'annexe au présent décret, la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-92-468 du 28 hija 1412 (30 juin 1992) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune.

ART. 3. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 13 moharrem 1417 (31 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

*
* *

provinces ou préfectures	cercles	caïdats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
RABAT			AGDAL RIYAD (M)	31
			RABAT-HASSAN (M)	35
			EL YOUSSOUFIA (M)	39
			YACOUB EL MANSOUR (M)	39
			TOUARGA (M)	13
SALE			SALE BETTANA (M)	35
			SALE BAB LAMRISSA (M)	35
			SALE TABRIQUET (M)	39
			SALE LAYAYDA (M)	31
			HSSAINE (M)	31
	SALE -BANLIEUE	ARBAA SHOUL	SHOUL	23
		BOUKNADEL	SIDI BOUKNADEL	25
SKHIRATE-TEMARA			TEMARA (M)	35
			HARHOURA (M)	11
			SKHIRATE (M)	25
			AIN EL AOUDA (M)	15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SKHIRATE-TEMARA (SUITE)	TEMARA	MERS EL KHEIR	MERS EL KHEIR	13
		AIN ATTIG	AIN ATTIG	23
		SABBAH	SABBAH	13
	AIN EL AOUDA	EL MENZEH	EL MENZEH	11
			OUMAZZA	13
		SIDI YAHYA ZAER	SIDI YAHYA ZAER	23
CASABLANCA-ANFA			SIDI BELYOUT (M)	39
			ANFA (M)	31
			MOULAY YOUSSEF (M)	31
			EL MAARIF (M)	39
AL FIDA DERB-SULTAN			AL IDRISSIA (M)	35
			AL FIDA (M)	35
			BOUCHENTOUF (M)	35
			MERS SULTAN (M)	25
MECHOUAR DE CASABLANCA			MECHOUAR DE CASABLANCA (M)	11
AIN SEBAA HAY-MOHAMMADI			HAY MOHAMMADI (M)	39
			ASSOUKHOUR ASSAWDA (M)	31
			AIN SEBAA (M)	35
			SIDI MOUMEN (M)	35
AIN CHOCK-HAY HASSANI			AIN CHOCK (M)	39
			HAY HASSANI (M)	39
			SIDI MAAROUF (M)	23
			LISSASFA (M)	25
			NOUACEUR (M)	13
	BOUSKOURA	BOUSKOURA	BOUSKOURA	23
		DAR BOUAZZA	DAR BOUAZZA	25
		OULAD SALAH	OULAD SALAH	15
SIDI BERNOUSSI-ZENATA			SIDI BERNOUSSI (M)	39
			TIT MELLIL (M)	11
			AHL LOGHLAM (M)	23
			AIN HARROUDA (M)	25
	TIT MELLIL	TIT MELLIL	LAHRAOUYINE	23
			SIDI HAJJAJ OUED HASSAR	15
		ZENATA	ECH-CHALLALATE	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
BEN M'SICK-SIDI OTHMANE			SIDI OTHMANE (M)	39
			MOULAY RACHID (M)	39
			SBATA (M)	31
			BEN M'SICK (M)	39
			MEDIOUNA (M)	13
			SALMIA (M)	25
		MEDIOUNA	AL MAJJATIA OULAD TALEB	23
MOHAMMADIA			MOHAMMEDIA (M)	39
FES -EL- JADID -DAR DBIBAGH			AGDAL (M)	35
			MECHOUAR-FES - EL-JADID (M)	25
			SAISS (M)	31
		OULAD TAYEB	OULAD TAYEB	15
FES -MEDINA			FES -MEDINA (M)	39
		SIDI HARAZEM	AIN - KANSARA	13
			SIDI HARAZEM	11
			AIN BIDA	11
ZOUAGHA – MOULAY -YACOUB			ZOUAGHA (M)	39
			MOULAY -YACOUB (M.)	11
	MOULAY YACOUB	SEBAA ROUADI	SEBAA ROUADI	23
		MIKKES	MIKKES	11
			SEBT LOUDAYA	13
		AIN CHKEF	AIN CHKEF	23
	OULED JEMAA LEMTA	LAAJAJRA	LAAJAJRA	15
			SIDI DAOUD	13
		OULAD MIMOUN	OULAD MIMOUN	13
			LOUADAINE	13
		AIN BOU ALI	AIN BOU ALI	13
SEFROU			SEFROU (M)	31
			IMOUZZER- KANDAR (M)	13
			BHALIL (M)	13
			EL MENZEL (M)	13
			RIBATE EL KHEIR (M)	13
	SEFROU	AIT YOUSSI	KANDAR SIDI KHIAR	11
			LAANOUSSAR	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SEFROU (SUITE)	SEFROU (SUITE)	TAZOUTA	TAZOUTA	11
			AZZABA	11
			AHL SIDI LAHCEN	11
		EL OUATA	SIDI YOUSSEF BEN AHMED	13
			AGHBALOU AQORAR	23
	EL MENZEL	BNI YAZRHA	AIN TIMGUENAI	11
			MTARNAGHA	11
			OULAD MKOUDOU	13
		ADREJ	TAFAJIGHT	11
			ADREJ	11
			DAR EL HAMRA	11
		IRHZRANE	IRHZRANE	15
		RAS TABOUDA	RAS TABOUDA	11
			BIR TAM-TAM	13
	IMOUZZER - KANDAR	AIN CHEGGAG	AIN CHEGGAG	15
		AIT SEBAA	AIT SEBAA LAJROUF	23
MARRAKECH-MENARA			MECHOUAR- KASBA (M)	25
			MENARA - GUELIZ (M)	39
	LOUDAYA	LOUDAYA	SOUIHLA	23
			LOUDAYA	23
		SAADA	TASSOULTANTE	23
			SAADA	23
		AIT IMOUR	SID ZOUINE	13
			AGAFAY	13
			AIT IMOUR	13
MARRAKECH-MEDINA			MARRAKECH- MEDINA (M)	39
S. YOUSSEF B.ALI			SIDI YOUSSEF BEN ALI (M)	35
			ANNAKHIL (M)	25
	BOUR	BOUR	HARBIL	15
			M'NABHA	13
			OUAHAT SIDI BRAHIM	13
		OULED DLIM	OULED DLIM	23
		OULAD HASSOUNE	AL OUIDANE	23
			OULAD HASSOUNE	23
CHICHAOUA			CHICHAOUA (M)	13
			IMINTANOUTE (M)	15
	CHICHAOUA	CHICHAOUA	AIT HADI	11
			SIDI BOUZID ARRAGRAGUI	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
CHICHAOUA (SUITE)	**CHICHAOUA (SUITE)**	LAMZOUDIA	LAMZOUDIA	23
		SID L'MOKHTAR	AHDIL	13
			OULAD MOUMNA	11
			SID L'MOKHTAR	23
		SAIDATE	SIDI M'HAMED DALIL	11
			SAIDATE	11
	IMINTANOUTE	NFIFA-OUAD- L'BOUR	NFIFA	11
			OUAD L'BOUR	13
		DEMSIRA	IROHALEN	11
			AIN TAZITOUNTE	11
			AFALLA ISSEN	11
			TIMEZGADIOUINE	13
		SEKSAOUA	SIDI GHANEM	13
			AIT HADDOU YOUSSEF	11
			LALLA AAZIZA	11
	MTOUGA	MTOUGA	BOUABOUT AMDLANE	13
			RAHHALA	11
			BOUABOUT	13
		ICHAMRAREN	KOUZEMT	11
			TIMLILT	11
			ICHAMRAREN	11
		TAOULOUKOULT	SIDI ABDELMOUMEN	13
			TAOULOUKOULT	13
	MAJJAT	FROUGA	GMASSA	13
			MAJJAT	13
		MZOUDA DOUIRANE	DOUIRANE	13
			ZAOUIA ANNAHLIA	15
			M'ZOUDA	15
		ASSIF EL MAL	ASSIF EL MAL	11
			ADASSIL	11
			IMINDOUNIT	13
AL HAOUZ			AIT-OURIR (M)	13
	AIT-OURIR	**FASKA-SIDI-DAOUD**	AIT SIDI DAOUD	23
			AIT FASKA	23
		MESFIOUA	TIGHEDOUINE	23
			TIDILI MESFIOUA	23
		RHMATE	SIDI ABDELLAH GHIAT	23
			TAMAZOUZTE	13
			IGUERFEROUANE	13
			GHMATE	23
		ABADOU	AIT AADEL	11
			AIT HKIM-AIT YZID	11
			ABADOU	13
			TAZART	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AL HAOUZ (SUITE)	AIT-OURIR (SUITE)	TOUAMA	TAMAGUERT	13
			TOUAMA	13
			ZERKTEN	23
	ASNI	ASNI	ASNI	23
		TALAT-N'YA AQOUB	IGHIL	11
			AGHBAR	11
			TALAT N'YAAQOUB	11
			IJOUKAK	11
		OUIRGANE	IMGDAL	11
			OUIRGANE	11
	AMIZMIZ	AMIZMIZ	AMGHRAS	11
			AMIZMIZ	13
		GUEDMIOUA	ANOUGAL	11
			AZGOUR	11
			TIZGUINE	11
			DAR JAMAA	11
		OUAZGUITA	SIDI BADHAJ	11
			OULAD MTAA	11
			LALLA TAKARKOUST	11
			OUAZGUITA	11
	TAHANNAOUT	OURIKA	STI FADMA	23
			OURIKA	23
			OUKAIMDEN	11
		TAHANNAOUT	TAHANNAOUT	25
			MOULAY BRAHIM	13
		TAMESLOHTE	TAMESLOHTE	23
MEKNES- EL MENZEH			HAMRYA (M)	35
			MY IDRISS ZERHOUN (M)	15
			OUISLANE (M)	25
			BOUFAKRANE (M)	11
	ZERHOUN	OUALILI	OUALILI	11
			KARMET BEN SALEM	11
		MRHASSIYINE	MRHASSIYINE	13
			SIDI ABDELLAH AL KHAYAT	13
		N'ZALT. BNI. AMAR	CHARQAOUA	11
			N'ZALAT BNI AMAR	13
	MEKNES-BANLIEUE	DKHISSA	DKHISSA	13
		M'HAYA	OUED JDIDA	15
			M'HAYA	23
		MAJJATE	MAJJATE	13
			SIDI SLIMANE MOUL AL KIFANE	13

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AL - ISMAILIA			AL MACHOUAR - STINIA (M)	25
			MAKNASSAT-AZZAYTOUN(M)	31
			AL - ISMAILIA (M)	35
			TOULAL (M)	15
	AIN ORMA	AIN ORMA	AIN ORMA	11
			DAR OUM SOLTANE	11
			AIT OUALLAL	11
		AIN JEMAA	OUED ROMMANE	11
			AIN KARMA	13
			AIN JEMAA	15
EL -HAJEB			EL -HAJEB (M)	23
			SABAA AIYOUN (M)	23
			AIN TAOUJDATE (M)	23
			AGOURAI (M)	13
	EL-HAJEB	DIR	AIT NAAMANE	11
			IQADDAR	13
			AIT BOURZOUINE	11
	AIN TAOUJDATE	AIT BOUBIDMANE	AIT HARZ ALLAH	13
			AIT BOUBIDMANE	15
		LAQSIR	BITIT	13
			LAQSIR	23
	AGOURAI	AIT YAAZEM	TAMCHACHATE	11
			AIT YAAZEM	15
		SEBT JAHJOUH	AIT OUIKHALFEN	11
			JAHJOUH	11
			RAS IJERRI	11
OUJDA-ANGAD			OUJDA SIDI ZIANE (M)	35
			SIDI DRISS EL QADI (M)	31
			OUED ENNACHEF SIDI MAAFA (M)	35
			SIDI YAHIA (M)	11
			BNI DRAR (M)	11
			NAIMA (M)	11
	OUJDA BANLIEUE	AIN SFA	AIN SFA	11
			BNI KHALED	13
			BSARA	11
		OUED ISLY	MESTFERKI	11
			SIDI BOULENOUAR	11
			SIDI MOUSSA LEMHAYA	11
		ANGAD	AHL ANGAD	15
			ISLY	13
BERKANE-TAOURIRT			BERKANE (M)	31
			TAOURIRT (M)	31
			AHFIR (M)	23
			SAIDIA (M)	11
			EL AIOUN SIDI MELLOUK (M)	25
			AKLIM (M)	13
			AIN ERREGGADA (M)	11
			SIDI SLIMANE ECHCHARAA (M)	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
BERKANE-TAOURIRT (SUITE)	AHFIR	MADAGH	LAATAMNA	15
			MADAGH	15
		AIN ERRAGGADA	FEZOUANE	13
			AGHBAL	13
	AKLIM	BNI OURIMECHE	CHOUIHIA	15
			BOUGHRIBA	23
		TAFOUGHALT	RISLANE	11
			SIDI BOUHRIA	11
			TAFOUGHALT	11
		BNI ATTIG	ZEGZEL	23
	TAOURIRT	AHLAF	GTETER	11
		AHL TAOURIRT	AHL OUED ZA	15
			MELG EL OUIDANE	11
	EL AIOUN	EL AIOUN-BANLIEUE	AIN LEHJER	13
			MECHRAA HAMMADI	13
		MESTEGMER	MESTEGMER	11
			TANCHERFI	13
JERADA			JERADA (M)	31
			AIN BNI MATHAR (M)	13
			TOUISSIT (M)	11
			DEBDOU (M)	11
	JERADA-BANLIEUE	BNI YAALA	LAAOUINATE	11
			GUENFOUDA	11
		GAFAIT	GAFAIT	11
			LEBKHATA	11
		TOUISSIT BOUBKER	RAS ASFOUR	11
			SIDI BOUBKER	11
			TIOULI	13
	AIN BNI MATHAR	BNI MATHAR	BNI MATHAR	11
			OULED SIDI ABDELHAKEM	11
		OULAD SIDI ALI	MRIJA	11
			OULED GHZIYEL	11
	DEBDOU	AL GUADA	SIDI ALI BELQUASSEM	13
			SIDI LAHSEN	13
		ZOUA	EL ATEF	11
			OULED M'HAMMED	11
AGADIR IDA OU-TANANE			AGADIR (M)	39
			ANZA (M)	25
			BENSERGAO (M)	25
			TIKIOUINE (M)	25
	AGADIR-BANLIEUE	AMSKROUD	AMSKROUD	13
			IDMINE	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AGADIR IDA-OU TANANE (SUITE)	**AGADIR-BANLIEUE (SUITE)**	AOURIR	AOURIR	23
			TAGHAZOUT	11
			AQSRI	11
		IMOUZZER	IMOUZZER	11
			TIQQI	13
			TADRART	11
			AZIAR	11
		TAMRI	TAMRI	23
			IMSOUANE	13
		DRARGUA	DRARGUA	23
INEZGANE-AIT-MELLOUL			INEZGANE (M)	31
			AIT MELLOUL (M)	31
			DCHEIRA EL JIHADIA (M)	31
	AIT-MELLOUL	TEMSIA	TEMSIA	23
			OULAD DAHOU	13
		LQLIAA	LQLIAA	23
CHTOUKA-AIT BAHA			AIT BAHA (M)	11
			BIOUGRA (M)	15
	AIT BAHA	AIT BAHA	AIT MZAL	11
			HILALA	11
			TASSEGDELT	11
		AIT OUADRIM	AIT OUADRIM	13
			SIDI ABDALLAH EL BOUCHOUARI	13
		TANALT	TARGUA-NTOUCHKA	11
			TANALT	11
			AOUGUENZ	11
		IDA-OUGNIDIF	IDA-OUGNIDIF	11
			TIZI NTAKOUCHT	11
	BIOUGRA	AIT AMIRA SIDI BIBI	AIT AMIRA	25
			SIDI BIBI	23
		IMI-MQOURN	IMI-MQOURN	13
			SIDI BOUSHAB	13
		ESSAFA	OUED ESSAFA	25
	BELFAA-MASSA	BELFAA	BELFAA	23
			INCHADEN	23
		MASSA	MASSA	23
			SIDI OUASSAY	13
		AIT MILK	AIT MILK	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TETOUAN			TETOUAN SIDI AL MANDRI (M)	35
			TETOUAN AL A ZHAR (M)	35
			MARTIL (M)	23
			M'DIQ (M)	23
			FNIDQ (M)	25
			OUED LAOU (M)	13
	JEBALA	ANJRA	AIN LAHSAN	11
			JOUAMAA	11
			ANJRA	15
			SOUK KDIM	11
		JBEL LAHBIB	JBEL LAHBIB	11
			BNI HARCHEN	13
		MALLALIENNE	MALLALIENNE	13
			ALLYENE	11
			SADDINA	11
		TAGHRAMT	KSAR EL MAJAZ	11
			TAGHRAMT	13
	TETOUAN	BNI HASSAN	BNI LEIT	11
			AL HAMRA	13
			AL OUED	13
			OULAD ALI MANSOUR	11
		BNI KARRICH	BNI IDDER	11
			SAHTRYINE	11
			BGHAGHZA	11
			AL KHARROUB	11
			ZAITOUNE	11
			AZLA	13
			ZINAT	11
			DAR BNI KARRICH	11
		BNI SAID	BNI SAID	11
			ZAOUIAT SIDI KACEM	13
LARACHE			KSAR-EL KEBIR (M)	35
			LARACHE (M)	31
	KSAR-EL KEBIR	LAOUAMRA	ZOUADA	23
			LAOUAMRA	25
		TATOFT	BOU-JEDYANE	15
			SOUK L'QOLLA	15
			TATOFT	13
		TOLBA	OULAD OUCHIH	13
			KSAR-BJIR	15
			SOUAKEN	13
			SOUK TOLBA	15
	LARACHE	BNI AROUSS	AYACHA	13
			BNI AROUSS	13
			TAZROUTE	11
		BNI GARFETT	BNI GARFETT	23
			ZAAROURA	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
LARACHE (SUITE)	LARACHE (SUITE)	KHEMIS SAHEL	SAHEL	23
			RISSANA CHAMALIA	15
			RISSANA JANOUBIA	15
CHEFCHAOUEN				
			CHEFCHAOUEN (M)	25
	BAB BERRED	BAB BERRED	BAB BERRED	23
			IOUNANE	23
			TAMOROT	23
		BNI AHMED	BNI AHMED CHERQIA	13
			MANSOURA	15
			BNI AHMED GHARBIA	13
			OUED MALHA	13
		JEBHA	AMTAR	13
			BNI RZINE	23
			BNI SMIH	13
			M'TIOUA	13
			OUAOUZGANE	15
	BAB TAZA	BAB TAZA	BAB TAZA	23
			BNI SALAH	13
			BNI DARKOUL	13
		FIFI	BNI FAGHLOUM	13
			FIFI	11
		TANAQOUB	DERDARA	13
			TANAQOUB	11
			LAGHDIR	11
	BOU AHMED	ASSIFANE	BNI SELMANE	23
			BNI MANSOUR	15
		BOU AHMED	BNI BOUZRA	13
			STEHA	13
			TIZGANE	13
		TALAMBOTE	TASSIFT	11
			TALAMBOTE	13
	MOQRISSET	BRIKCHA	BRIKCHA	13
			ASJEN	15
		MOQRISSAT	MOQRISSAT	13
			AIN BEIDA	13
		ZOUMI	KALAAT BOUQORRA	13
			ZOUMI	25
LAAYOUNE			LAAYOUNE (M)	39
			TARFAYA (M)	11
			EL MARSA (M)	11
	TARFAYA	DAOURA	DAOURA	11
		EL HAGOUNIA	EL HAGOUNIA	11
		TARFAYA	AKHFENNIR	11
			TAH	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
LAAYOUNE (SUITE)	LAAYOUNE	BOUKRAA	BOUKRAA	11
		DCHEIRA	DCHEIRA	11
		FOUM EL OUED	FOUM EL OUED	11
BOUJDOUR			BOUJDOUR (M)	23
	JRAIFIA	LAMSSID	LAMSSID	11
		GUELTAT ZEMMOUR	GUELTAT ZEMMOUR	11
		JRAIFIA	JRAIFIA	11
AL -HOCEIMA			AL HOCEIMA (M)	31
			BNI BOUAYACH (M)	15
			IMZOUREN (M)	25
			TARGUIST (M)	13
	BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	BNI BOUFRAH	13
			SENADA	13
		BNI GMIL MESTASSA	BNI GMIL MAKSOULINE	13
			BNI GMIL	13
	BNI OURIAGHEL	ARBAA TAOURIRT	CHAKRANE	13
			ARBAA TAOURIRT	13
		NEKKOUR	TIFAROUINE	11
			NEKKOUR	13
		BNI HADIFA	BNI ABDELLAH	13
			ZAOUIAT SIDI ABDELKADER	11
			BNI HADIFA	11
		AIT YOUSSEF -OU ALI	AIT YOUSSEF OU ALI	23
			IMRABTEN	13
			LOUTA	11
		IZEMMOUREN	IZEMMOUREN	11
			ROUADI	13
			AIT KAMRA	13
	TARGUIST	BNI AMMART	SIDI BOUZINEB	11
			BNI AMMART	13
		KETAMA	ABDELGHAYA SOUAHEL	23
			MOULAY AHMED CHERIF	13
			ISSAGUEN	15
			TAMSAOUT	13
			KETAMA	15
		TABARRANT	BNI BOUCHIBET	11
			BNI AHMED IMOUKZAN	11
			TAGHZOUT	11
		SIDI BOUTMIM	SIDI BOUTMIM	13
			ZARKT	11
			BNI BOUNSAR	13
			BNI BCHIR	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
ASSA-ZAG			ASSA (M)	13
			ZAG (M)	11
	ASSA	AOUINT LAHNA	AOUINT LAHNA	11
		AOUINT YGHOMANE	AOUINT YGHOMANE	11
		TOUIZGUI	TOUIZGUI	11
	ZAG	LABOUIRAT	LABOUIRAT	11
		AL MAHBASS	AL MAHBASS	11
AZILAL			AZILAL (M)	23
			DEMNATE (M)	23
	AZILAL	AIT M'HAMED	AIT M'HAMED	23
			AIT ABBAS	13
		TABANT	TABANT	13
			AIT BOU OULLI	13
		AGOUDID	AGOUDI N'LKHAIR	13
			TAMDA NOUMERCID	13
		ZAOUIAT AHANSAL	ZAOUIAT AHANSAL	13
	BZOU	AIT AATAB	TISQI	11
			TAOUNZA	15
			MOULAY AISSA BEN DRISS	13
			BNI A'YAT	23
		BZOU	BZOU	23
			RFALA	13
		TANANT	FOUM JEMAA	13
			BNI HASSANE	13
			TABIA	13
			AIT TAGUELLA	11
			TANANT	13
	DEMNATE	OUAOULA	AIT BLAL	11
			OUAOULA	23
			AIT MAJDEN	15
		IMI-NIFRI	SIDI BOULKHALF	13
			TIFNI	13
			IMLIL	13
		AIT TAMLIL	AIT OUMDIS	15
			AIT TAMLIL	23
		FETOUAKA	ANZOU	15
			TIDILI FETOUAKA	13
			SIDI YACOUB	23
	OUAOUIZAGHT	AFOURAR	AFOURAR	23
			TIMOULILT	11
		ANERGUI	ANERGUI	11
		OUAOUIZEGHT	BIN EL OUIDANE	11
			ISSEKSI	11
			OUAOUIZEGHT	13
			AIT OUAARDA	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
AZILAL (SUITE)	**OUAOUIZEGHT (SUITE)**	TAGLEFT	TIFFERT N'AIT HAMZA	11
			AIT OUQABLI	11
			TAGLEFT	13
		TILOUGGUITE	TABAROUCHT	11
			AIT MAZIGH	11
			TILOUGGUITE	13
BENI MELLAL			BENI MELLAL (M)	35
			SOUK SEBT OULED NEMMA(M)	25
			FQUIH BEN SALAH (M)	31
			KASBA TADLA (M)	25
			ZAOUIAT CHEIKH (M)	23
			EL KSIBA (M)	23
			OULED AYAD (M)	23
	BENI MELLAL	OULED M'BAREK	OULED GNAOU	13
			OULED M'BAREK	23
			FOUM OUDI	11
		OULED YAICH	OULED YAICH	25
		SIDI JABER	SIDI JABER	23
	BNI MOUSSA	**DAR OULD ZIDOUH**	DAR OULD ZIDOUH	25
			HAD BOUMOUSSA	25
		BNI MOUSSA	SIDI HAMMADI	15
			OULED BOURAHMOUNE	15
			OULED NACER	25
		SIDI AISSA	SIDI AISSA BEN ALI	23
			OULED ZMAM	25
	EL KSIBA	AGHBALA	AGHBALA	13
		TIZI N'ISLY	TIZI N'ISLY	11
			BOUTFERDA	11
		AIT OUIRRA	NAOUR	11
			DIR EL KSIBA	23
		TAGHZIRT	FOUM EL ANCEUR	13
			TANOUGHA	13
			TAGHZIRT	23
		AIT OUM EL BEKHT	AIT OUM EL BEKHT	13
	FQUIH BEN--SALEH	BNI AMIR	HEL MERBAA	13
			KRIFATE	25
		BRADIA	AL KHALFIA	15
			BRADIA	25
		BNI OUKIL	BNI CHEGDALE	15
			BNI OUKIL	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
BENI MELLAL (SUITE)	KASBA TADLA	AIT RBAA	GUETTAYA	15
			SEMGUET	13
		OULED SAID LOUED	OULED YOUSSEF	13
			OULED SAID LOUED	13
BENSLIMANE			BENSLIMANE (M)	25
			BOUZNIKA (M)	23
	BENSLIMANE	FDALATE	FDALATE	13
			OULAD YAHYA LOUTA	13
			MOUALINE EL OUED	13
		MDAKRA	AHLAF	13
			MELLILA	15
			OULAD ALI TOUALAA	11
			RDADNA OULAD MALEK	11
		ZIAIDA	ZIAIDA	15
			MOUALINE EL GHABA	13
			AIN TIZGHA	11
	BOUZNIKA	SIDI KHDIM	SIDI KHDIM	13
		BNI YAKHLEF	EL MANSOURIA	13
			BNI YAKHLEF	15
		SIDI MOUSSA-B. ALI	SIDI MOUSSA BEN ALI	13
			SIDI MOUSSA EL MAJDOUB	13
		SIDI BETTACHE	SIDI BETTACHE	11
			BIR ENNASR	13
BOULEMANE			BOULEMANE (M)	11
			MISSOUR (M)	15
			OUTAT EL HAJ (M)	13
	BOULEMANE	BOULEMANE	GUIGOU	23
			SERGHINA	11
			ENJIL	13
		IMOUZZER MARMOUCHA	AIT EL MANE	11
			AIT BAZZA	11
			ALMIS MARMOUCHA	11
			TALZEMT	11
		SKOURA	EL MERS	11
			SKOURA M'DAZ	13
	MISSOUR	KSABI	KSABI-MOULOUYA	13
		MISSOUR	OUIZEGHT	11
			SIDI BOUTAYEB	13
	OUTAT EL HAJ	OULAD ALI	OULAD ALI YOUSSEF	13
		OUTAT EL HAJ	EL ORJANE	11
			TISSAF	11
			ERMILA	11
		TENDITE	FRITISSA	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
EL JADIDA			AZEMMOUR (M)	25
			EL JADIDA (M)	35
			SIDI BENNOUR (M)	25
			LBIR JDID (M)	13
			ZMAMRA (M)	13
	AZEMMOUR	LAMHARZA-LAGHDIRA	LAMHARZA ESSAHEL	23
			LAGHDIRA	23
		CHTOUKA HA-OUZIA.	SIDI ALI BEN HAMDOUCHE	23
			CHTOUKA	25
			HAOUZIA	23
			OULAD RAHMOUNE	23
	EL JADIDA	OULAD BOUAZIZ--CHAMALIA	MY ABDELLAH	25
			OULED HCINE	25
		OULAD BOUAZIZ--JANOUBIA.	SIDI ABED	23
			OULAD AISSA	23
			SIDI M'HAMED AKHDIM	13
			OULED GHANEM	23
	SIDI BENNOUR	BNI HLAL	LMECHREK	15
			OULAD SI BOUHYA	23
			LAAMRIA	15
			BNI HILAL	23
		LAAOUNATE	BNI TSIRISS	15
			LAAOUNATE	23
			OULAD BOUSSAKEN	13
			KHMIS KSIBA	11
			METRANE	13
		OULAD AMRANE	KRIDID	13
			LAAGAGCHA	15
			KOUDIAT BNI DGHOUGH	23
			TAMDA	13
			OULAD AMRANE	13
		BOUHMAME	LAATATRA	15
			BOUHMAME	23
			JABRIA	23
			M'TAL	13
	SIDI SMAIL	OULAD FREJ	OULAD SIDI ALI BEN -YOUSSEF	13
			SI HSAIEN BEN ABDERRAHMANE	11
			OULED FREJ	15
			ZAOUIAT LAKOUACEM	13
			CHAIBATE	13
			OULAD HAMDANE	15
			METTOUH	25
			BOULAOUANE	15
		SIDI SMAIL	SEBT SAISS	13
			ZAOUIAT SAISS	13
			MOGRESS	13
			SIDI SMAIL	23
	ZEMAMRA	LOUALIDIA	LOUALIDIA	15
			LGHARBIA	23
		OULAD AMEUR--LAGHNADRA	OULAD SBAITA	23
			LAGHNADRA	25
			SANIAT BERGUIG	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
EL KELAA-DES SRAGHNA			KELAAT SRAGHNA (M)	31
			BEN GUERIR (M)	25
			LAATTAOUIA (M)	13
			SIDI RAHAL (M)	11
			TAMALLALT (M)	13
	LAATTAOUIA	SIDI AHMED	OULAD AARRAD	13
			CHOARA	13
			DZOUZ	13
			FRAITA	13
			LAATAMNA	13
			LAATTAOUIA ECH-CHAIBIA	11
		ASSAHRIJ	OUARGUI	13
			BOUYA OMAR	15
			ASSAHRIJ	15
			SOUR EL AAZ	11
			OULAD KHALLOUF	13
			LOUAD LAKHDAR	13
			M'ZEM SANHAJA	13
			SIDI AISSA BEN SLIMANE	23
		ZEMRANE	ZEMRANE	23
			ZEMRANE CHARQIA	25
		JOUALA	JOUALA	13
			JBIEL	13
	EL KELAA -DES SRAGHNA	AHL EL GHABA	OULAD SBIH	11
			HIADNA	13
			OULAD ZARRAD	13
			OULAD CHERKI	11
			EL MARBOUH	11
			MAYATE	13
		BENI AMEUR	ERRAFIAYA	11
			OULAD AAMER	11
			TAOUZINT	11
			OULAD BOUALI LOUED	11
			EL AAMRIA	13
			OULAD MSABBEL	11
			OULAD MASSAOUD	11
			EDDACHRA	11
			SIDI MOUSSA	11
			SIDI EL HATTAB	11
			CHTAIBA	13
		LOUNASDA- -OULED YAACOUB	ZNADA	11
			OULAD YAACOUB	11
			OULAD EL GARNE	11
			LOUNASDA	13
	SIDI BOU OTHMANE	SIDI BOU OTHMANE	BOURROUS	11
			SIDI BOUBKER	11
			SIDI BOU OTHMANE	23
		LOUTA	NZALAT LAADAM	13
			LAMHARRA	13
			OULAD IMLOUL	13
		RAS EL AIN	AKARMA	11
			TLAUH	13
			JAIDATE	13
			RAS AIN RHAMNA	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
EL KELAA-DES SRAGHNA (SUITE)	REHAMNA	OULAD TMIM	JAAFRA	13
			SIDI ABDELLAH	13
			SKOURA LHADRA	13
		SKHOUR	SIDI GHANEM	13
			SIDI MANSOUR	11
			SKHOUR RHAMNA	15
		LABRIKIYNE	SIDI ALI LABRAHLA	11
			OULAD HASSOUNE HAMRI	13
			LABRIKIYNE	15
		TNINE BOUCHANE	OULAD AAMER TIZMARINE	11
			AIT HAMMOU	11
			BOUCHANE	13
			AIT TALEB	13
ERRACHIDIA			ERRACHIDIA (M)	31
			ARFOUD (M)	23
			GOULMIMA (M)	15
			ER-RICH (M)	15
			JORF (M)	13
			MOULAY ALI CHERIF (M)	23
			BOUDNIB (M)	13
			TINEJDAD (M)	11
	ASSOUL	AIT-HANI	AIT-HANI	13
		AMELLAGOU	AMELLAGOU	11
		ASSOUL	ASSOUL	13
	ARFOUD	ALNIF	M'SSICI	11
			H'SSYIA	13
			ALNIF	23
		AARAB SEBBAH ZIZ	ES-SIFA	13
			AARAB SEBBAH ZIZ	23
		FEZNA -AARAB- SEBBAH	AARAB SEBBAH GHERIS	11
			FEZNA	11
	ER-RISSANI	ER-RISSANI	BNI M'HAMED-SIJELMASSA	23
			ER-RISSANI	11
			ES-SFALAT	23
		ET-TAOUS	ET-TAOUS	11
			SIDI ALI	11
	ERRACHIDIA	AOUFOUS	AOUFOUS	15
			ER-RTEB	13
		OUED NAAM	OUED NAAM	11
		M'DAGHRA LKHENG	CHORFA M'DAGHRA	13
			LKHENG	15
	GOULMIMA	AGHBALOU-N'- -KERDOUS.	AGHBALOU-N'KERDOUS	13
		GHERIS	GHERIS ES-SOUFLI	11
			GHERIS EL OULOUI	13
			TADIGHOUST	13
		MELAAB	MELAAB	15
		FERKLA	FERKLA ES-SOUFLA	15
			FERKLA EL OULIA	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
ERRACHIDIA (SUITE)	IMILCHIL	AMOUGUER	AIT YAHYA	11
			AMOUGUER	11
		IMILCHIL	IMILCHIL	11
			BOU-AZMOU	13
		OUTERBAT	OUTERBAT	11
	ER-RICH	AIT IZDEG	GUERS TIAALLALINE	13
			EN-NZALA	11
			M'ZIZEL	11
			SIDI AAYAD	11
			ZAOUIAT SIDI HAMZA	11
		GOURRAMA	GUIR	11
			GOURRAMA	13
ESSAOUIRA			ESSAOUIRA (M)	31
			EL HANCHANE (M)	11
			TALMEST (M)	11
			AIT DAOUD (M)	11
			TAMANAR (M)	13
	ESSAOUIRA	CHIADMA CHAMALIA	MZILATE	11
			SIDI M'HAMED OU MARZOUQ	11
			M'RAMER	13
			SIDI BOULAALAM	11
			SIDI AISSA REGRAGUI	13
			TAKATE	13
			OULAD M'RABET	11
			TAFETACHTE	11
			MEJJI	11
			KECHOULA	11
		CHIADMA JANOUBIA	MOULAY BOUZARQTOUNE	11
			OUNAGHA	13
			HAD DRA	13
			MESKALA	11
			MOUARID	11
			KORIMATE	13
			LAHSINATE	11
			AIT SAID	11
			LAGDADRA	11
		RAGRAGA	SIDI ISHAQ	13
			SIDI ALI EL KORATI	11
			AQUERMOUD	15
			ZAOUIAT BEN HMIDA	11
			M'KHALIF	11
			SIDI ABDEL-JALIL	13
			SIDI LAAROUSSI	15
	TAMANAR	TAMENT	ADAGHAS	11
			ASSAIS	13
			BOUZEMMOUR	11
			AGLIF	13
		BIZDAD	TAKOUCHT	11
			SIDI GHANEME	11
			EZZAOUITE	11
			TAHELOUANTE	11
			BIZDAD	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
ESSAOUIRA (SUITE)	TAMANAR (SUITE)	SMIMOU	SIDI KAOUKI	11
			AGUERD	11
			SIDI H'MAD OU HAMED	11
			TIDZI	11
			SIDI EL JAZOULI	13
			IMI-N'TLIT	13
			SMIMOU	11
			TAFEDNA	11
			SIDI AHMED ESSAYEH	11
			IDA OU AAZZA	11
		ARGANE	TIMZGUIDA-OUFTAS	11
			AIT AISSI IHAHANE	11
			IDA OU KAZZOU	11
			IDA OU GUELLOUL	11
			SIDI HMAD OU M'BAREK	11
			IMGRADE	11
			TARGANTE	13
ES-SEMARA			ES-SEMARA (M)	25
	ES-SEMARA	JDIRIYA	JDIRIYA	11
		AMGALA	SIDI AHMED LAAROUSSI	11
			AMGALA	11
		HAOUZA	HAOUZA	11
		TIFARITI	TIFARITI	11
FIGUIG			FIGUIG (M)	15
			BOUARFA (M)	23
	BNI TADJITE	BNI TADJITE	BNI TADJITE	13
		BOUANANE	BOUANANE	13
		DOUIMNIAA	AIN CHOUATER	11
		TALSINT	BOUMERIEME	11
			TALSINT	15
			BOUCHAOUENE	13
	FIGUIG	BNI GUIL	BNI GUIL	13
		ABBOU LAKHAL	ABBOU LAKHAL	11
		TENDRARA	MAATARKA	13
			TENDRARA	13
GUELMIM			GUELMIM (M)	31
			BOUIZAKARNE (M)	13
	BOUIZAKARNE	BOUIZAKARNE	TAGANTE	11
			AIT BOUFOULEN	11
		IFRANE ATLAS- -SAGHIR	IFRANE ATLAS SAGHIR	13
			TIMOULAY	11
		TAGHJIJT	TAGHJIJT	13
		ADAY	AMTDI	11
			ADAY	11
	GUELMIM	ASRIR	AFERKAT	11
			ASRIR	11
		FASK	TIGLIT	11
			FASK	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
GUELMIM (SUITE)	**GUELMIM (SUITE)**	LAQSABI	RASS OUMLIL	11
			LABYAR	11
			ECHATEA EL ABIED	11
			TARGA WASSAY	11
			LAQSABI TAGOUST	11
			TALIOUINE ASSAKA	11
			ABAYNOU	11
IFRANE			AZROU (M)	25
			IFRANE (M)	13
		TIZGUITE	TIZGUITE	13
			DAYAT-AOUA	11
	AZROU	IRKLAOUEN	BEN SMIM	11
			TIGRIGRA	13
		TIMAHDITE	TIMAHDITE	13
		AIN- LEUH	AIN-LEUH	13
			OUED IFRANE	13
			SIDI EL MAKHFI	15
KENITRA			KENITRA MAAMORA (M)	35
			KENITRA SAKNIA (M)	39
			SIDI SLIMANE (M)	31
			SOUK EL ARBAA (M)	25
			MEHDYA (M)	11
			SIDI YAHIA EL GHARB (M)	25
	KENITRA-BANLIEUE	BEN MANSOUR	MNASRA	23
			BENMANSOUR	25
		KENITRA-BANLIEUE	SIDI TAIBI	13
			HADDADA	13
		AMEUR	AMEUR SEFLIA	25
			OULED SLAMA	15
			MOGRANE	23
	SIDI SLIMANE	BOU MAIZ	OULED BEN HAMMADI	13
			BOUMAIZ	23
		KCEIBYA	SFAFAA	23
			KCEIBYA	23
		DAR BEL AMRI	AZGHAR	13
			DAR BEL AMRI	25
		M'SAADA	M'SAADA	23
			OULED H'CINE	25
	SOUK ARBAA- -El GHARB	ARBAOUA	ARBAOUA	25
			OUED EL MAKHAZINE	13
		KARIAT BEN AOUDA	KARIAT BEN AOUDA	13
			BENI MALEK	25
	SOUK TLET EL GHARB	SOUK TLET EL GHARB	SIDI ALLAL TAZI	15
			SOUK TLET EL GHARB	23
		SIDI MOHAMED - LAHMAR	BAHHARA OULED AYAD	23
			SIDI MOHAMED LAHMAR	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
KENITRA (SUITE)	SOUK TLET EL-GHARB (SUITE)	LALLA MIMOUNA	MOULAY BOUSSELHAM	23
			LALLA MIMOUNA	23
		SIDI BOUBKER--EL HAJ	CHOUAFAA	23
			SIDI BOUBKER EL HAJ	15
KHEMISSET			KHEMISSET (M)	31
			ROMMANI (M)	13
			TIFLET (M)	25
	KHEMISSET	AIT MIMOUNE	AIT SIBERNE	11
			AIT MIMOUNE	13
		AIT OURIBEL	AIT OURIBEL	13
			MAJMAA TOLBA	15
		MASSAGHRA AIT--YADINE	EL GANZRA	15
			AIT YADINE	23
			SFASSIF	13
		RHANDOR LAM--SADDER	SIDI ALLAL LAMSADDER	13
			SIDI EL RHANDOUR	23
	OULMES	MAAZIZ	HOUDERRANE	11
			MAAZIZ	13
			AIT IKKOU	13
		OULMES	BOUQACHMIR	11
			AIT ICHOU	11
			OULMES	23
		TIDDAS	TIDDAS	13
	ROMMANI	BRACHOUA	BRACHOUA	15
			MY DRISS AGHBAL	11
			JEMAAT MOUL BLAD	11
		HAD LAGHOUALEM	LAGHOUALEM	15
		MARCHOUCH	MARCHOUCH	13
			AIN SBIT	13
		EZZHILIGA	EZZHILIGA	23
	TIFLET	SIDI ABDERRAZAK	M'QAM TOLBA	15
			SIDI ABDERRAZAK	15
		SIDI ALLAL EL --BAHRAOUI	AIT MALEK	11
			SIDI ALLAL EL BAHRAOUI	15
			AIN JOHRA	13
			SIDI BOUKHALKHAL	11
		BNI AMEUR AIT--ZEKRI	AIT BELKACEM	11
			KHEMIS SIDI YAHYA	11
			AIT BOUYAHIA EL HAJJAMA	11
KHENIFRA			KHENIFRA (M)	31
			MIDELT (M)	25
			M'RIRT (M)	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
KHENIFRA (SUITE)	EL KBAB	AIT ISHAQ	OUAOUMANA	11
			AIT ISHAQ	23
		EL KBAB	EL KBAB	23
			TIGHASSALINE	13
			SIDI YAHYA OU SAAD	13
		KERROUCHEN	AIT SAADELLI	11
			KERROUCHEN	13
	KHENIFRA	AGUELMOUS	SIDI HCINE	11
			AGUELMOUS	25
		KAF NSOUR	SIDI AMAR	11
			SIDI LAMINE	23
		MOHA OU HAM--MOU ZAYANI	EL BORJ	11
			AGUELMAM AZEGZA	13
			LEHRI	13
			MOHA OU HAMMOU ZAYANI	25
		MOULAY BOUAZZA	HAD BOUHSSOUSSEN	13
			MOULAY BOUAZZA	13
			SEBT AIT RAHOU	13
		EL HAMMAM	OUM RABIA	13
			EL HAMMAM	23
	MIDELT	AIT OUFELLA	AIT IZDEG	11
			AIT AYACH	13
			MIBLADEN	11
			AMERSID	11
		BOUMIA	TANOURDI	11
			TIZI N'GHACHOU	11
			BOUMIA	13
			AGHBALOU	11
		ITZER	AIT BEN YACOUB	11
			ZAIDA	13
			ITZER	13
		TOUNFITE	ANEMZI	11
			AGOUDIM	11
			SIDI YAHIA OU YOUSSEF	11
			TOUNFITE	13
KHOURIBGA			KHOURIBGA (M)	39
			OUED ZEM (M)	31
			BEJAAD (M)	25
			BOUJNIBA (M)	15
			HATTANE (M)	13
	BEJAAD	CHOUGRANE	ROUACHED	11
			CHOUGRANE	13
			TACHRAFAT	11
			AIN KAICHER	11
		OULAD YOUSSEF	BNI BATAOU	11
			BOUKHRISSE	11
			BNI ZRANTEL	11
			OULAD GOUAOUCH	11

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
KHOURIBGA (SUITE)	KHOURIBGA	OULAD LABHAR--LAKBAR	BNI YKHLEF	13
			BOULANOUARE	15
			BIR MEZOUI	13
			LAGFAF	13
		OULAD LABHAR--ESGHAR	EL FOQRA	11
			M'FASSIS	11
			OULAD ABDOUNE	13
			OULAD AZZOUZ	13
	OUED ZEM	BNI KHIRANE	AIT AMMAR	11
			OULAD FTATA	11
			LAGNADIZ	13
			OULAD BOUGHADI	13
		BNI SMIR	BNI SMIR	13
		SMAALA	KASBAT TROCH	13
			MAADNA	13
			OULAD FENNANE	13
			BRAKSA	13
			OULAD AISSA	11
NADOR			NADOR (M)	35
			ZEGHANGHANE (M)	23
			BNI ANSAR (M)	23
			AL AAROUI (M)	25
			ZAIO (M)	25
	GUELAIA	BENI BOUIFROUR	BNI BOUIFROUR	15
			IHADDADENE	23
			IKSANE	13
		SELOUANE	SELOUANE	23
			BOUARG	23
		BENI CHIKER	IAAZZANENE	13
			BNI CHIKER	23
		BENI SIDEL	BNI SIDEL JBEL	13
			BNI SIDEL-LOUTA	13
		MAZZOUJA	FARKHANA	23
	LOUTA	BNI BOU YAHIA	HASSI-BERKANE	13
			AFSOU	11
			TIZTOUTINE	13
			BNI OUKIL OULAD M'HAND	13
		KABDANA	AREKMANE	23
			AL BARKANYENE	11
		OULED SETTOUT	OULAD SETTOUT	23
		RAS EL MA	OULAD DAOUD ZKHANINE	11
			RAS- EL -MA	13
	RIF	BNI OULICHEK	TALILIT	11
			BEN TAIEB	23
			OUARDANA	11
			M'HAJER	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
NADOR (SUITE)	RIF (SUITE)	BNI TOUZINE	MIDAR	23
			IFERNI	13
			TAFERSIT	13
			AZLAF	11
			TSAFT	13
		IJERMAOUAS	IJERMAOUAS	15
		TEMSAMANE	OULAD AMGHAR	11
			BOUDINAR	13
			BNI MARGHNINE	13
			TEMSAMANE	23
		TROUGOUT	TROUGOUT	13
	DRIOUCH	DRIOUCH	DRIOUCH	25
		AIN-ZOHRA	AIN-ZOHRA	13
			OULAD BOUBKER	13
		BNI SAID	DAR-EL-KEBDANI	13
			TAZAGHINE	11
			AMEJJAOU	13
			AIT -MAIT	13
Ouarzazate			OUARZAZATE (M)	25
			ZAGORA (M)	25
			TINGHIR (M)	25
			BOUMALNE-DADES (M)	13
			KALAAT M'GOUNA (M.)	13
			TAZNAKHT (M)	11
			AGDZ (M)	11
	BOUMALNE-DADES	AIT SEDRATE JBEL	AIT SEDRATE JBEL SOUFLA	11
			AIT SEDRATE JBEL EL OULIA	11
			AIT YOUL	11
		SOUK LAKHMIS	AIT SEDRATE SAHL CHARKIA	13
			AIT SEDRATE SAHL EL-GHARBIA	13
			AIT OUASSIF	11
			IGHIL N'OUMGOUN	23
			SOUK LAKHMIS DADES	23
		IKNIOUEN	AIT EL FARSI	11
			IKNIOUEN	15
		M'SEMRIR	M'SEMRIR	11
			TILMI	13
		TOUDGHA	IMIDER	11
			OUAKLIM	13
			TAGHZOUTE N'AIT ATTA	13
			TOUDGHA EL OULIA	11
			TOUDGHA EL SOUF'LA	15
	AMERZGANE	AMERZGANE	AMERZGANE	13
			AIT ZINEB	13
		TELOUET	TELOUET	15
		IGHREM N'OU-GDAL	IGHREM N'OUGDAL	15
			TIDILI	15

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
OUARZAZATE (SUITE)	**AMERZGANE (SUITE)**	OUISSELSATE	SIROUA	13
			OUISSELSATE	23
			KHOUZAMA	13
			IZNAGUEN	13
	OUARZAZATE	AHL OUARZAZATE SKOURA	TARMIGT	23
			IDELSANE	13
			SKOURA AHL EL OUST	23
		MOGHRANE	TOUNDOUTE	13
			GHASSATE	13
			IMI-N'OULAOUNE	23
	ZAGORA	TAMEZMOUTE	AFELLA N'DRA	11
			MEZGUITA	13
			TANSIFTE	13
			TAMEZMOUTE	13
			OULAD YAHIA LAGRAIRE	13
			AFRA	13
		M'HAMID	M'HAMID EL GHIZLANE	13
		TAGOUNITE	TAGOUNITE	23
			KTAOUA	13
		TAZARINE	N'KOB	11
			AIT OUALLAL	13
			TAGHBALTE	13
			AIT BOUDAOUD	11
			TAZARINE	15
		TINZOULINE	TAFTECHNA	11
			BNI ZOLI	23
			BOUZEROUAL	13
			TINZOULINE	13
			BLEIDA	11
			ERROUHA	13
			TERNATA	13
		TAMEGROUTE	TAMEGROUTE	23
			FEZOUATA	11
OUED ED DAHAB			DAKHLA (M)	25
			LAGOUIRA (M)	23
	EL ARGOUB	EL ARGOUB IMLILI	EL ARGOUB	11
			IMLILI	11
	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE	BIR ANZARANE	11
		GLEIBAT EL FOULA	GLEIBAT EL FOULA	11
		OUM DREYGA	OUM DREYGA	11
		MIJIK	MIJIK	11
	BIR GANDOUZ	BIR GANDOUZ	BIR GANDOUZ	11
	AOUSSERD	AOUSSERD	AOUSSERD	11
		AGHOUINITE	AGHOUINITE	11
		ZOUG	ZOUG	11
		TICHLA	TICHLA	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SAFI			ASFI-BOUDHEB (M)	35
			ASFI-ZAOUIA (M)	31
			ASFI-BIYADA (M)	31
			YOUSSOUFIA(M)	31
			JAMAAT SHAIM (M)	15
			ECHEMMAIA (M)	23
			SEBT GZOULA (M)	13
	ABDA	EL AMEUR	LAMRASLA	23
			SIDI ETTIJI	15
			BOUGUEDRA	23
		HAD LABKHATI	LAHDAR	13
			LABKHATI	15
			LAMSABIH	13
			EL GOURAANI	13
		SIDI AISSA	SIDI AISSA	13
	AHMAR	JNANE BOUIH	ATIAMIM	11
			JDOUR	23
			JNANE BOUIH	23
		RAS EL AIN	LAKHOUALQA	23
			RAS EL AIN	23
		SIDI CHIKER	SIDI CHIKER	23
			IGHOUD	23
		EL GANTOUR	ESBIAAT	15
			EL GANTOUR	23
	HRARA	MOUL EL BERGUI	MOUL EL BERGUI	15
			DAR SI AISSA	13
		SOUK AYIR	EL BEDDOUZA	13
			AYIR	23
		HAD HRARA	HRARA	23
	GZOULA	KHATAZAKANE	KHATAZAKANE	15
			OULED SALMANE	23
			SAADLA	15
		KHEMIS NAGGA	LAAMAMRA	13
			NAGGA	23
		EL GHIATE	LAMAACHATE	13
			ATOUABET	13
			EL GHIATE	23
SETTAT			SETTAT (M)	31
			BERRECHID (M)	31
			EL GARA (M)	23
			BEN AHMED (M)	23
			LOULAD (M)	11
			OULAD M'RAH (M)	13
			OULAD ABBOU (M)	13
			EL BOROUJ (M)	15

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SETTAT (SUITE)	BEN AHMED	MAARIF OULAD--M'HAMMED	N'KHILA	13
			LAKHZAZRA	13
			M'GARTO	13
			SIDI DAHBI	13
			OULED M'HAMED	13
		MLAL	AIN DORBANE	13
			LAHLAF M'ZAB	13
			BOUGUARGOUH	13
			SIDI ABDELKRIM	13
		SIDI HAJJAJ	MRIZIGUE	13
			MNIAA	13
			SIDI HAJJAJ	23
			SGAMNA	13
			OULAD FARES	13
		RAS EL AIN	OULAD CHBANA	11
			OUED NAANAA	13
			RAS EL AIN CHAOUIA	23
	BERRECHID	SIDI EL MEKKI	LAHSASNA	13
			SIDI EL MEKKI	13
		OULAD ABBOU--LAHDAMI	ZAOUIAT SIDI BEN HAMDOUN	13
			LAGHNIMYINE	23
			BEN MAACHOU	13
			SIDI ABDELKHALEQ	11
		OULAD HARRIZ --GHARBIA	LAKHIAITA	15
			SAHEL OULAD H'RIZ	23
			SOUALEM	15
			SIDI RAHAL CHATAI	23
	EL GARA	DEROUA	DEROUA	23
			KASBAT BEN MCHICH	13
			JAQMA	13
			RIAH	13
			FOQRA OULAD AAMEUR	11
			LAMBARKIYINE	13
		MDAKRA-JANOUBIA	OULED CEBBAH	13
			OULED ZIDANE	11
	EL BOROUJ	BNI MESKINE --CHARQUIA.	OULAD FARES EL HALLA	11
			OULAD BOUALI NOUAJA	13
			MESKOURA	11
			OULAD AMER	11
			LAQRAQRA	13
		BNI MESKINE--GHARBIA	BNI KHLOUG	13
			SIDI BOUMEHDI	11
			SIDI AHMED EL KHADIR	13
			DAR CHAFFAI	23
			AIN BLAL	11
			OULAD FREIHA	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SETTAT (SUITE)	SETTAT	MZAMZA	AIN NZAGH	13
			TAMADROUST	13
			SIDI EL AIDI	15
		OULAD BEN-DAOUD	BNI YAGRINE	13
			GUISSER	13
			RIMA	13
			OULAD SGHIR	11
			OULAD AAFIF	13
		OULAD BOUZIRI	MACHRAA BEN ABBOU	13
			SIDI MOHAMMED BEN RAHAL	13
			TOUALET	13
		OULAD SAID	MZOURA	13
			KHEMISSET CHAOUIA	11
			GDANA	13
			OULAD SAID	13
			LAHOUAZA	11
SIDI- KACEM			SIDI -KACEM (M)	31
			OUEZZANE (M)	31
			MECHRA BEL KSIRI (M)	23
			HAD KOURT (M)	11
			JORF EL MELHA (M)	13
			DAR GUEDDARI (M)	11
	HAD KOURT	AIN DFALI	BNI OUAL	13
			AIN DFALI	23
		MOULAY - ABDELKADER	MOULAY ABDELKADER	13
			SIDI AZZOUZ	23
		SIDI AMEUR Al HADI	SIDI AHMED BENAISSA	13
			SIDI AMEUR AL HADI	13
		LAMRABIH	LAMRABIH	23
		KHNICHET	SIDI M'HAMED CHELH	13
			OULAD NOUEL	13
			TAOUGHILT	13
			KHNICHET	23
	MECHRA-BEL KSIRI	NOUIRATE	NOUIRATE	23
		AL MOKHTAR	SIDI AL KAMEL	23
			RMILAT	15
		AL HAOUAFATE	AL HAOUAFATE	23
			SEFSAF	23
			DAR LAASLOUJI	23
	SIDI-KACEM	ZIRARA	BAB TIOUKA	13
			ZIRARA	15
		ZAGGOTA TEKNA	ZAGGOTA	13
			SELFAT	13
			TEKNA	11
			BIR TALEB	13
			CHBANATE	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
SIDI-KACEM (SUITE)	OUEZZANE	MZEFROUNE	MZEFROUNE	13
			MASMOUDA	23
		SIDI REDOUANE	BNI QUOLLA	23
			SIDI REDOUANE	23
		TEROUAL	OUNNANA	13
			LAMJAARA	23
			TEROUAL	13
			ZGHIRA	23
		SIDI BOUSBER	SIDI AHMED CHERIF	13
			SIDI BOUSBER	13
TANGER			TANGER (M)	35
			CHARF (M)	39
			BNI MAKADA (M)	35
			ASSILAH (M)	23
	ASSILAH	DAR CHAOUI	DAR CHAOUI	11
			AL MANZLA	11
			AZZINATE	11
		GHARBIA	AQUOUASS BRIECH	11
			LKHALOUA	15
		SIDI LYAMANI	SAHEL CHAMALI	11
			SIDI LYAMANI	13
	FAHS	GUEZNAIA	LAAOUAMA	13
			BOUKHALEF	23
		MALLOUSA	AL BAHRAOYINE	11
			MALLOUSSA	13
		KSAR SGHIR	KSAR SGHIR	13
TAN-TAN			TAN-TAN (M)	25
			EL OUATIA (M)	13
	TAN-TAN	BEN KHLIL	BEN KHLIL	11
		CHBIKA	CHBIKA	11
		ABTEH	ABTEH	11
	MSIED	MSIED	MSIED	11
		TILEMZOUN	TILEMZOUN	11
TAOUNATE			TAOUNATE (M)	23
			KARIA BA MOHAMED (M)	15
			RHAFSAI (M)	11
			THAR ES-SOUK (M)	11
			TISSA (M)	11
	KARIA BA-MOHAMED	CHRAGA	BOUCHABEL	23
			JBABRA	23
			SIDI EL ABED	15
			LOULJA	23
		BNI SENOUS- -FECHTALA	MOULAY ABDELKRIM	13
			BNI SNOUS	13
			MOULAY BOUCHTA	23

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAOUNATE (SUITE)	**KARIA BA-MOHAMED (SUITE)**	OULAD AISSA-HJAOUA	MKANSA	23
			RHOUAZI	23
	RHAFSAI	OURTZARH	GALAZ	23
			OURTZARH	23
		BNI ZEROUAL	**SIDI HAJ M'HAMED**	11
			RATBA	15
			EL BIBANE	11
			OUDKA	11
			SIDI YAHIA BNI ZEROUAL	15
			SIDI MOKHFI	11
			TIMEZGANA	15
		TAFRANT	KISSANE	15
			TABOUDA	15
			TAFRANT	15
	TAOUNATE	AIN-MEDIOUNA	AIN-MEDIOUNA	23
		BNI OULID	BNI OULID	13
			BOUADEL	15
		BOUHOUDA	BOUHOUDA	23
			ZRIZER	13
			KHLALFA	13
		MEZRAOUA-RGHIOUA	RGHIOUA	11
			MEZRAOUA	13
		MERNISSA	TAMEDIT	23
			BNI OUNJEL TAFRAOUT	13
			FENNASSA BAB EL HIT	15
	TISSA	OULAD ALIANE	EL BSABSA	13
			OUED JEMAA	13
			RAS EL OUED	23
			SIDI M'HAMED BEN-LAHCEN	23
		AIN AICHA	AIN MAATOUF	13
			AIN AICHA	23
		BOUAROUSS	OULAD DAOUD	13
			BOUAROUSS	23
		OULAD RIYAB	AIN LEGDAH	13
			OULAD AYYAD	13
			MESSASSA	13
			OUTABOUABANE	13
TAROUDANNT			TAROUDANNT (M)	31
			OULAD TEIMA (M)	25
			IRHERM (M)	11
			EL GUERDANE (M)	11
			AIT IAAZA (M)	11
			OULAD BERHIL (M)	13
			TALIOUINE (M)	11
	IRHERM	AIT ABDELLAH	SIDI MZAL	11
			AIT ABDALLAH	11
			TOUFELAAZT	11
			TABIA	11
			TOUMLILINE	11

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAROUDANNT (SUITE)	IRHERM (SUITE)	ILMGUERT	IMAOUEN	11
			TINDINE	11
			SIDI BOAAL	11
			AMALOU	11
			TATAOUTE	11
		ADAR	AZAGHAR N'IRS	11
			TISFANE	11
			NIHIT	11
			OUALQADI	11
			IMI N'TAYART	11
			ADAR	11
	OULAD TEIMA	ARGANA	ARGANA	11
			BIGOUDINE	11
			TALMAKANTE	11
			IMILMAISS	11
		AIN CHAIB	SIDI BOUMOUSSA	13
			ISSEN	13
			SIDI AHMED OU AMAR	13
			LAGFIFAT	23
			SIDI MOUSSA LHAMRI	13
			EDDIR	11
			AHL RAMEL	13
		OULAD M'HELLA	ASSADS	11
			TIDSI-NISSENDALENE	11
			EL KOUDIA EL BEIDA	23
			LAKHNAFIF	13
			MACHRAA EL AIN	13
			LAMHADI	13
	TAROUDANNT	TAMALOUKTE	TAMALOUKTE	11
			IMOULASS	13
			TAFRAOUTEN	13
			AIT MAKHLOUF	11
		AHMAR	AHMAR LAGLALCHA	13
			LAMNIZLA	11
			ZAOUIA SIDI TAHAR	13
			IDA OU MOUMEN	11
		FREIJA	SIDI DAHMANE	11
			SIDI BORJA	11
			FREIJA	11
			TAZEMMOURT	11
			BOUNRAR	11
			TIOUT	11
			SIDI AHMED OU ABDALLAH	11
			AIT IGAS	13
	OULAD-BERHIL	SIDI ABDELLAH--OU MOUSSA	OULAD AISSA	11
			IGLI	13
			ARAZANE	11
			TOUGHMART	13
			IGOUDAR MNABHA	11
			IDA OU GAILAL	11
			TINZART	11
			LAMHARA	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAROUDANNT (SUITE)	OULAD-BERHIL (SUITE)	TAFINGOULT	SIDI ABDELLAH OU SAID	11
			TALGJOUNT	11
			TIZI N'TEST	11
			OUNEINE	13
			TAFINGOULT	11
			SIDI OUAAZIZ	11
			TIGOUGA	11
		AOULOUZ	AOULOUZ	23
			IDA-OUGOUMMAD	11
			EL FAID	15
			TISRASSE	11
			OUZIOUA	11
	TALIOUINE	ASKAOUEN	TOUBKAL	13
			AHL TIFNOUTE	11
			IGUIDI	13
			TAOUYALTE	13
			ASKAOUEN	11
		SAKTANA	AZRAR	11
			AGADIR MELLOUL	13
			TIZGZAOUINE	11
			SIDI HSAINE	11
			TASSOUSFI	11
			ASSAISSE	11
			ZAGMOUZEN	13
			ASSAKI	11
TATA			TATA (M)	15
			AKKA (M)	11
			FAM EL HISN (M)	11
			FOUM-ZGUID (M)	13
	AKKA	AIT OUABELLI	AIT OUABELLI	11
			KASBAT SIDI ABDELLAH--BEN M'BAREK	11
			TIZOUNINE	11
		TAMANARTE	TAMANARTE	13
	TATA	ADIS	OUM EL GUERDANE	11
			ADIS	11
			TIGZMERTE	11
		TAGMOUT	TAGMOUT	11
		ISSAFEN	TIZAGHTE	11
			ISSAFEN	11
	FOUM ZGUID	AKKA IGHANE	AGUINANE	11
			IBN YACOUB	11
			AKKA-IGHANE	11
		ALLOUGOUM	TLITE	11
			ALLOUGOUM	13
		TISSINT	TISSINT	13

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TAZA			TAZA AL OULYA (M)	25
			TAZA EL JADIDA (M)	31
			GUERCIF (M)	25
			TAHLA (M)	23
			AKNOUL (M)	11
			OUAD AMLIL (M)	11
	AKNOUL	AJDIR	BOURD	13
			AJDIR	15
		AKNOUL	GZENAYA AL JANOUBIA	13
			JBARNA	11
		TIZI OUASLI	SIDI ALI BOURAKBA	13
			TIZI OUASLI	13
	GUERCIF	BARKINE	RAS LAKSAR	13
			ASSEBBAB	11
			BARKINE	13
		MAZGUITAM	OULAD BOURIMA	11
			MAZGUITAM	13
		TADDART	HOUARA OULAD RAHO	23
			TADDART	23
		LAMRIJA	LAMRIJA	13
		SAKA	SAKA	23
	TAHLA	BOUZEMLANE	AIT SAGHROUCHEN	23
		MAGHRAOUA	MAGHRAOUA	13
		BOUYABLANE	TAZARINE	11
			BOUYABLANE	11
		BNI OUARAIN-	MATMATA	13
		-AL GHARBIA	SMIA	13
		ZRARDA	ZRARDA	13
	TAINASTE	BAB EL MROUJ	BNI FTAH	15
			TRAIBA	13
			TAIFA	13
		KAF EL GHAR	KAF EL GHAR	13
		MSILA	MSILA	13
			BRARHA	13
		TAINASTE	EL GOUZATE	13
			TAINASTE	13
	TAZA	BAB MARZOUKA	BAB BOUDIR	11
			BAB MARZOUKA	23
			GALDAMANE	23
		MEKNASSA	MEKNASSA AL GHARBIA	11
			MEKNASSA ACHARQIA	13
		BNI LENT	BNI LENT	23
			OULAD CHRIF	13
	OUAD AMLIL	OULAD ZBAIR	OULAD ZBAIR	23
		OUAD AMLIL	BOUHLOU	13
			BOUCHFAA	13
			GHIATA AL GHARBIA	23
		BNI FRASSEN	RBAA EL FOUKI	13
			BNI FRASSEN	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

provinces ou préfectures	cercles	caidats	communes urbaines et rurales	nombre de conseillers
TIZNIT			SIDI IFNI (M)	23
			TIZNIT (M)	25
			TAFRAOUT (M)	11
			LAKHSAS (M)	11
	IFNI	MESTI	MESTI	11
			SBOUYA	13
			IMI-N'FAST	11
			TNINE AMELLOU	11
			TANGARFA	11
		MIRLEFT	ARBAA AIT ABDELLAH	11
			TIOUGHZA	13
			MIRLEFT	11
	TAFRAOUT	AMMELNE	AMMELNE	11
			TARSOUAT	11
			TASSRIRT	11
		AFELLA IGHIR	AFELLA IGHIR	11
		HAD TAHALA	IRIGH N'TAHALA	11
			AIT OUAFQA	11
	ANEZI	ANEZI	TNINE ADAY	11
			TAFRAOUT EL MOULOUD	11
			ANZI	11
			TIGHMI	13
		ARBAA AIT - AHMED	ARBAA AIT AHMED	13
		IDA OU GOU-GMAR	TIZOUGHRANE	13
			AIT ISSAFEN	11
			IDA OU GOUGMAR	13
		ZAOUIA SIDI-AHMED - -OU MOUSSA	SIDI AHMED OU MOUSSA	11
	LAKHSAS	SIDI H'SAINE	SIDI M'BARK	13
			SIDI H'SAINE OU ALI	13
		AIT ERKHA	AIT ERKHA	11
			SIDI ABDALLAH OU BELAID	11
		TIGHIRT	BOUTROUCH	11
			IBDAR	11
			TIGHIRT	13
			SEBT ENNABOUR	13
			ANFEG	13
	TIZNIT	ARBAA RAS-MOUKA	ARBAA RASMOUKA	13
			EL MAADER EL KABIR	13
		OULAD JERRAR	REGGADA	15
			SIDI BOUABDELLI	11
			BOUNAAMANE	15
			OUIJJANE	11
			TNINE AGLOU	15
			ARBAA SAHEL	15

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4383 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-96-279 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-septième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib dans sa cent soixante-septième session décidant l'émission d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative de 1.000 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre des finances et des investissements extérieurs à la mise en circulation de la pièce de monnaie suscité et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation de pièces de monnaie commémoratives en or de 1.000 dirhams à l'occasion du soixante-septième anniversaire de Sa Majesté le Roi Hassan II.

ART. 2. – Ces pièces commémoratives auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 21,5 grammes.
- Alliage : or : 900 millièmes.
  argent : 100 millièmes.
- Diamètre : 31 millimètres.
- Tranche : cannelée.
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Hassan II.
  avec les expressions suivantes : « Hassan II »
  « Royaume du Maroc »
- Revers : au centre : l'emblème du Royaume.
  en haut : l'expression suivante : « anniversaire de Sa Majesté Hassan II ».
  en bas : jour anniversaire de Sa Majesté : « 9 juillet »
  valeur nominale : « mille dirhams ».
  à droite : année d'émission selon le calendrier de l'Hégire « 1417 ».
  à gauche : année d'émission selon le calendrier grégorien « 1996 ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire entre particuliers des nouvelles pièces de monnaie commémoratives est fixé à 10.000 dirhams.

ART. 4. – Le ministre des finances et des investissements extérieurs est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Décret n° 2-95-699 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 4-95 promulguée par le dahir n° 1-95-141 du 6 rabii I 1416 (4 août 1995) ;

Vu le décret n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 hija 1416 (16 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions du titre I du décret susvisé n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) sont abrogées.

ART. 2. – Les articles 5, 7, 8, 9 et 10 du décret précité n° 2-72-513 du 3 rabii I 1393 (7 avril 1973) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« **Titre III**

« *Importation et reprise en raffinerie*
« *et en centre emplisseur d'hydrocarbures raffinés*

« *Article 5.* – Les demandes d'agrément pour l'exercice « de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés « à l'article premier du dahir portant loi susvisé n° 1-72-255 « du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ou pour la reprise en « raffinerie ou en centre emplisseur sont adressées par lettre « recommandée avec accusé de réception au ministre chargé « de l'énergie.

« Elles doivent être accompagnées .....et dispose « en outre :

« 1) pour la reprise en raffinerie, ...
« .....

« 2) pour la reprise en centre emplisseur, ...
« .....

« 3) pour l'exercice de l'activité d'importateur d'hydrocarbures « raffinés, de dépôts de capacité suffisante pour satisfaire aux « obligations de stockage de sécurité qui sont fixées au même niveau « que celui prévu pour le repreneur en raffinerie ou en centre « emplisseur, sans que cette capacité soit inférieure à 2000 m^3 « globalement pour les essences, le pétrole lampant, le gas oil « et le fuel oil et 500 tonnes pour les gaz de pétrole liquéfiés. »

« *Article 7.* – Conformément aux articles premier, 2 (4°), 5 « et 9 du dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 « (22 février 1973), le ministre chargé de l'énergie peut autoriser :

« 1) la cession ou la fusion de l'agrément accordé pour l'exercice « de l'activité d'importateur des hydrocarbures raffinés visés à « l'article 5 ci-dessus ou pour la reprise en raffinerie ou en centre « emplisseur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« 2) la détention par les repreneurs.....
« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 8.* – Le ministre chargé de l'énergie peut imposer :

« 1) aux importateurs des hydrocarbures raffinés visés à « l'article 5 ci-dessus et aux repreneurs en raffinerie, le stockage dans « leurs dépôts de produits appartenant à d'autres repreneurs ou « provenant de l'importation, dans les conditions prévues par le « dahir portant loi précité n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 « (22 février 1973) tel qu'il a été modifié et complété ;

« 2) aux repreneurs en raffinerie d'hydrocarbures raffinés autres « que les gaz de pétrole liquéfiés, l'obligation d'avoir un nombre de « stations-service offrant un service régulier au sens de l'article 10 « du dahir portant loi précité. »

« *Article 9.* – Un cas de défaillance grave répétée ou persistante « de l'importateur, du repreneur en raffinerie ou en centre emplisseur, « l'agrément peut être retiré.....qu'il soit remédié « à la défaillance constatée. »

« Titre IV

« Dispositions communes aux importateurs, raffineurs « et repreneurs en raffinerie ou en centre emplisseur

« *Article 10.* – Les importateurs, raffineurs, repreneurs en « raffinerie ainsi que les repreneurs en centre emplisseur, sont tenus « de fournir mensuellement à la direction de l'énergie, un état « statistique des mouvements des produits importés, repris en « raffinerie ou en centre emplisseur et stockés. »

ART. 3. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1417 (22 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décret n° 2-96-286 du 4 moharrem 1417 (22 mai 1996) modifiant et complétant le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 6 (4°) et de l'article 11 (A, a) du décret susvisé n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) sont modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 6.* – .....

« 4° ne sont pas admis à concourir les personnes physiques ou « morales qui :

« – ne sont pas en situation fiscale régulière, soit qu'elles n'aient « pas souscrit leurs déclarations soit qu'elles n'aient pas « acquitté les sommes exigibles ;

« – ne sont pas en situation régulière vis-à-vis de la Caisse « nationale de sécurité sociale, soit qu'elles n'aient pas « souscrit leurs déclarations de salaires soit qu'elles n'aient « pas acquitté les sommes exigibles au titre des charges « sociales et de la taxe de formation professionnelle.

« 5° ..... »

« *Article 11.* – .....

« A – dossier administratif :

« Ce dossier doit comprendre :

« *a)* pour tous les marchés :

« – .....
« – .....
« – une attestation délivrée depuis moins d'un an .....
« ..... les personnes « non installées au Maroc ;
« – une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse « nationale de sécurité sociale, certifiant que le « soumissionnaire est en situation régulière envers cet « organisme. Toutefois sont dispensées de fournir cette « attestation les personnes non installées au Maroc ;
« – le cas échéant, le récépissé du cautionnement provisoire ou « l'attestation bancaire en tenant lieu ;

« *b)* ..... »

(La suite sans modification.)

ART. 2. – A compter du 1er janvier 1996 les dispositions de l'article 51 du décret précité n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) sont complétées comme suit :

« *Article 51.* – Champ d'application.

« 1 – .....
« 2 – .....
« 3 – .....
« 4 – .....

« 5 – A titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités « de certains départements, le Premier ministre peut, par décision prise « après avis du ministre des finances, autoriser pour certaines « prestations le relèvement de la limite des 100.000 dirhams « prévue ci-dessus. »

ART. 3. – Les dispositions de l'article premier du présent décret sont applicables aux marchés de travaux, fournitures ou services faisant l'objet de procédures d'adjudication, d'appel d'offre, de concours ou d'entente directe lancées à compter du 1er octobre 1996.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1417 (22 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4382 du 12 moharrem 1417 (30 mai 1996).

Décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le dahir n° 1-93-164 du 23 joumada I 1414 (8 novembre 1993) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques ;

Sur proposition du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et des investissements extérieurs ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 hija 1416 (4 mai 1996),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) est autorisé à percevoir des rémunérations au titre des prestations de services rendus aux pèlerins pour leur encadrement administratif, sanitaire et religieux.

ART. 2. – Le tarif des prestations de services visées à l'article premier ci-dessus est fixé par arrêté conjoint du ministre des Habous et des affaires islamiques et du ministre des finances et des investissements extérieurs.

La trésorerie générale du Royaume procède à la perception de cette rémunération à l'occasion de l'inscription des pèlerins sur les listes ouvertes à cet effet.

ART. 3. – Le pèlerin a le droit de se faire rembourser le montant payé si, en cas de force majeure, il se trouve dans l'impossibilité de se rendre aux lieux saints pour l'accomplissement du pèlerinage et ce après avoir présenté une preuve valable.

ART. 4. – Le ministre des Habous et des affaires islamiques et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et entrera en vigueur à partir de la saison de pèlerinage 1416 de l'Hégire.

Fait à Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,
ABDELKEBIR ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 989-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret n° 2-96-127 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) autorisant la rémunération des services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère des Habous et des affaires islamiques (division du pèlerinage et des relations islamiques) pour l'encadrement des pèlerins est fixé à 500 dirhams pour chaque pèlerin.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 hija 1416 (16 mai 1996).

Le ministre des finances
et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des Habous
et des affaires islamiques,
ABDELKEBIR ALAOUI M'DAGHRI.

Arrêté conjoint du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et du ministre de l'habitat n° 735-96 du 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'HABITAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 21 rejeb 1416 (14 décembre 1995),

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 chaabane 1416 (27 décembre 1995).

Le ministre du commerce,
de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Le ministre de l'habitat,
SAID EL FASSI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe

- NM 10.4.031 : dessins techniques : installations – Symboles graphiques pour plomberie, chauffage, ventilation et canalisations ;
- NM 10.4.032 : dessins de bâtiment et génie civil : installations – représentation simplifiée des appareils sanitaires ;
- NM 10.4.033 : robinets à tournant sphérique en acier à brides ;
- NM 10.4.035 : robinets – vannes en fonte ;
- NM 10.4.036 : robinetterie industrielle – Essais sous pression pour les appareils de robinetterie ;
- NM 10.4.037 : appareils de robinetterie métalliques utilisés dans les tuyauteries à brides – Dimensions face à face et face à axe ;
- NM 10.4.038 : appareils de robinetterie industrielle d'usage général – Marquage ;
- NM 10.2.062 : méthodes d'essais des portes – Essai de choc de corps dur sur les vantaux de portes ;
- NM 10.2.063 : méthodes d'essais des portes – Essai de déformation du vantail dans son plan ;
- NM 10.2.065 : portes – Méthodes d'essais de résistance à l'effraction par des moyens destructifs des blocs – Portes munis de leurs accessoires ;
- NM 10.2.066 : portes – Essai d'arrachement des vis ;
- NM 10.2.067 : portes – Mesurage des défauts de planéité locale des vantaux de portes ;
- NM 10.2.068 : portes – Essai d'immersion à l'eau froide de la partie inférieure du vantail de la porte ;
- NM 10.2.070 : portes – Essai de cisaillement du plan d'assemblage des alaises des vantaux de portes.

Arrêté du ministre des transports n° 219-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme d'instruction et le régime d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 338-69 du 25 kaada 1389 (2 février 1970) relatif aux licences et qualifications du personnel aéronautique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment ses articles 4, 5 et 28 ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen exigé pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion (IFR) comprend des épreuves théoriques et des épreuves pratiques. La consistance des épreuves et le programme des connaissances demandées sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – La commission d'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments (IFR) est composée comme suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- le chef de la division des transports aériens : membre ;
- le chef du service technique des transports aériens : membre ;
- le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant : membre.

La commission d'examen peut adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 3. – *Épreuve théorique* – L'épreuve théorique est subie avant l'épreuve pratique. Des certificats d'aptitude à l'épreuve théorique sont délivrés aux candidats déclarés reçus.

Les candidats titulaires du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques de l'examen de pilote de ligne ou de la licence de mécanicien navigant sont dispensés de l'épreuve théorique.

ART. 4. – *Épreuves pratiques en vol* – Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques en vol, le candidat doit être titulaire d'un certificat d'aptitude visé à l'article 3.

Les épreuves pratiques en vol sont passées sur un aéronef correspondant à la catégorie pour laquelle la qualification est recherchée, répondant aux conditions techniques exigées pour le vol IFR et dont le choix est approuvé par la commission d'examen, elles ont lieu en présence d'un examinateur choisi par le président de la commission d'examen sur la liste des examinateurs agréés et d'un instructeur choisi par l'organisme qui a préparé le candidat à ces épreuves.

Aucune durée minimale n'est fixée à priori entre deux présentations aux épreuves en vol, mais le président de la commission d'examen peut déclarer irrecevable la demande d'un candidat qui, ayant précédemment échoué, ne serait pas raisonnablement entrainé depuis lors.

ART. 5. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation des épreuves théoriques et pratiques, à ce titre, elle reçoit les candidatures, fixe le lieu et la date des examens et assure la convocation des candidats.

ART. 6. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1416 (13 février 1996).

SAID AMASKANE.

*
* *

ANNEXE

TITRE PREMIER

Épreuve théorique

Qualification IFR avion

Article premier

Consistance de l'épreuve

L'épreuve théorique est écrite. Elle se présente sous forme de questionnaire à choix multiple. Elle est notée suivant un système de points et il est exigé 70% du nombre maximum de points pour être déclaré reçu. Les réponses erronées ou l'absence de réponse à certaines questions essentielles déterminées par la commission d'examen sont

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

comptabilisées de façon négative dans le total des points. Ces questions sont spécialement signalées dans le questionnaire d'examen. Leur nombre ne peut pas excéder 10% du nombre total des questions posées à l'examen.

Les matières examinées sont les suivantes :

1. Connaissance et utilisation de l'avion.

Les candidats titulaires d'un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques exigées pour l'obtention de la licence de pilote professionnel sont dispensés de cette matière.

2. Navigation ;

3. Moyens de navigation ;

4. Réglementation ;

5. Météorologie.

Article 2

Programme de connaissances exigées

Symboles :

Les symboles suivants sont utilisés pour servir de guides aux candidats et examinateurs.

E : Évaluation.

Connaissance essentiellement qualitative ou compréhension dans ses grandes lignes d'une idée générale.

A : Application.

Connaissance assez complète de la question tant sur le plan théorique que sur le plan pratique et pouvant donner lieu à des applications numériques et à des exercices pratiques.

RP : Rapidité et précision.

Dans les déterminations numériques, ce symbole implique obligatoirement l'aptitude « A » – Application.

P : Pratique.

De la mise en œuvre d'instruments classiques, de techniques courantes, de procédures, etc...

1. CONNAISSANCE ET UTILISATION DE L'AVION

		SYMBOLES
1.1.	**Cellule**	
1.1.1.	Train d'atterrissage	
	Principe de fonctionnement d'un train d'atterrissage rentrant, solutions retenues sur les avions légers.	E
	Commandes (mécanique, hydraulique, électrique), commande de secours.	E/P
	Amortisseurs et pneumatiques.	E
	Freinage.	E
1.1.2.	Commandes de vol	
	Principe de fonctionnement	E
	Compensation	E
	Système de commande.	P
1.1.3.	Dispositifs hypersustentateurs	
	Notions sur les différents types de volets hypersustentateurs en service sur les avions legers.	E
	Commandes (mécanique, électrique).	P
1.2.	**Équipements et circuits**	
1.2.1.	Circuits hydraulique et pneumatique	
	Notions sur les différents circuits de bord (hydraulique, pneumatique), alimentation des instruments de bord.	E
1.2.2.	Protection contre le givrage	
	Équipements dégivreurs et antigivreurs, fonctionnement, utilisation.	E/P
1.2.3.	Électricité	
	Notions sur la génération, la distribution et le bilan de l'énergie électrique à bord des avions, avantages respectifs des courants alternatif et continu.	E
	Circuit électrique, causes de pannes, mesures à prendre, délestage.	E/P
1.2.4.	Carburant	
	Notions sur les circuits de carburant, cause de pannes, mesures à prendre.	E/P
1.2.5.	Protection contre l'incendie	
	Notions sur les conditions d'établissement d'un feu.	E/P
	Appareillage de détection et d'extinction (moteur et cellule).	E/P
1.3.	**Groupe motopropulseur**	
1.3.1.	Principes de fonctionnement des différents types de groupes.	E
1.3.2.	Fonctionnement	
	Fonctionnement des accessoires entraînés ou alimentés par les groupes motopropulseurs.	E/P
	Emploi des carburants : alimentation, suralimentation, consommation, conditions d'utilisation des carburants et des lubrifiants.	E/P
1.3.3.	Conduite des groupes motopropulseurs	E/P
	Commandes et moyens de contrôle. Conditions d'utilisation, limitations. Conduite des groupes motopropulseurs dans les différentes phases du vol.	
	Anomalies de fonctionnement, mesures à prendre.	
1.4.	**Instruments de bord**	
1.4.1.	Rôle des instruments de bord. Différents types.	E
1.4.2.	Instruments de contrôle du vol.	
	Altimètre : principe de l'altimètre barométrique, unités de mesures de l'altitude, erreurs instrumentales et météorologiques, corrections de température et de pression, calages altimétriques, signification et utilisation des calages usuels (QFE, QNH, 1013), conséquences des erreurs de calage.	A
	Anémomètre : principe, utilisation pour le pilotage et la navigation, unités de mesure de la vitesse, erreurs instrumentales (étalonnage, position d'antenne, densité), corrections, effets du givrage, protection contre le givrage.	A
	Variomètre : principe, utilisation.	E/P

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		SYMBOLES
	Notions sommaires sur l'emploi des gyroscopes dans les instruments de bord : propriétés du gyroscope, effet gyroscopique.	E
	Indicateur de virage et d'inclinaison latérale : principe, figuration, limites d'utilisation.	E/P
	Directionnel (indicateur gyroscopique de direction) : principe, figuration, erreurs instrumentales, utilisation.	E/P
	Horison artificiel : principe, figuration , erreurs systématiques, limites d'utilisation.	E/P
1.4.3.	Compas magnétique	
	Notions sur le magnétisme terrestre, champ magnétique terrestre, composantes horizontales et verticale, inclinaison,déclinaison, variations régulières et accidentelles du champ, anormalies locales, lignes isogones.	E
	Notions sur le champ magnétique à bord des avions : effets produits par les fers de l'avion et les courants électriques, déviation.	E
	Principes du compas magnétique, différents types, qualités d'un compas, erreurs (changements de nord, accélérations).	E/P
	But et principe de la compensation.	P
	But et principes de la régulation : utilisation de la courbe ou de la fiche des déviations résiduelles.	P
	Transport d'objets magnétiques à bord : dangers présentés, précautions à prendre. Effet de la foudre sur le compas.	P
1.4.4.	Pilote automatique (notions).	E/P
	Principe, fonctionnements assurés, différents types, possibilités et limitations d'emploi.	
1.4.5.	Instruments de contrôle des groupes motopropulseurs.	
	Tachymètre : rôle, principe, précision.	E/P
	Manomètre : rôle (admission, combustible, lubrifiant...) divers types en usage.	
	Thermomètres : rôle, différents types en usage, précision.	
	Jaugeurs de combustible : principe, qualité des indications.	
	Débimètre : rôle, différents types en usage.	
	Couplemètre : rôle, différents types en usage.	
1.5.	**Aménagements et équipements**	E/P
	Équipements concernant certaines circonstances du vol :	
	– vols aux instruments, vols de nuit, vols en atmosphère givrante ;	
	– survol de l'eau (notion sur les engins de sauvetage et leurs accessoires) ;	
	– vol à haute altitude.	
1.6.	**Entretien**	E
	Notions sur les conditions du maintien de l'aptitude au vol.	
	Différentes opérations exigées.	
	Inspections réglementaires, périodicités et notions sommaires sur la nature de ces inspections.	
1.7.	**Utilisation de l'avion**	
1.7.1.	Devis de masse, centrage	E/P
	Masse maximale admissible, charge utile.	
	Centrage : limites avant et arrière, détermination de la position du centre de gravité.	
1.7.2.	Limitations	
	Notions sur les efforts supportés par la structure dans les différents cas de vol, facteur de charge en évolution, influence des rafales.	
	Masses limites au décollage et à l'atterrissage.	
	Vitesses caractéristiques, vitesses réglementaires (décollage et montée initiale), vitesse limite d'utilisation en atmosphère calme et en atmosphère turbulente, vitesse de décrocharge (diverses configurations).	
1.7.3.	Performances	E/P
	Méthodes de présentations des performances de l'avion, diagrammes et tableaux faisant intervenir la puissance, la masse, la vitesse, l'altitude.	
	Influence de la masse, de l'altitude et de la température sur les performances.	
	Décollage, vitesses associées, distance de décollage et d'accélération-arrêt.	
	Masse au décollage en fonction de l'infrastructure.	
	Trajectoire d'envol, survol des obstacles.	
	Montée, variation de la vitesse verticale en fonction de la vitesse, de la configuration (volets, train), différentes trajectoires de montée (vitesse verticale maximale, pente maximale).	
	Croisière rayon d'action maximal, choix des régimes de croisières, cas de la panne d'un moteur (bimoteur).	
	Attente, consommation horaire, régime optimal d'attente.	
	Atterrissage, vitesses associées, distance d'atterrissage.	
1.7.4.	Préparation et conclusion du vol	P
	Connaissances et exploitation des données sur les performances contenues dans les manuels de vol et d'utilisation.	
	Bilan carburant : délestage, réserves, dégagement.	
	Devis de masse, vérification du centrage. Visite prévol, liste des vérifications (check-list).	
2.	**NAVIGATION**	
2.1.	**Navigation**	
2.1.1.	Coordonnées géographiques	
	Origine, latitude, longitude, mesures angulaires.	E
2.1.2.	Déclinaison magnétique, déviation du compas.	RP
2.1.3.	Routes à la surface de la terre.	
	Loxodromie, orthodromie, définition, propriétés.	E

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		SYMBOLES
2.1.4.	Repères de direction.	
	Caps, gisements, relèvements, définition, mesure, passage d'un élément à un autre.	RP
	Effets du vent, dérive, route vraie.	RP
2.1.5.	Distances terrestres.	
	Unités usuelles, transformations d'unités.	RP
2.2.	**Cartes aéronautiques**	
2.2.1.	Propriétés des cartes (conformité, équivalence, équidistance).	
	Échelle d'une carte.	E
2.2.2.	Principales cartes aéronautiques.	
	Différentes cartes en usage. Choix d'une carte en fonction de la phase de vol.	P
	Représentation symbolique du sol (signes topographiques, symboles aéronautiques).	
2.2.3.	Utilisation pratique des cartes	RP
	Lectures.	
	Coordonnées géographiques d'un point.	
	Tracé (routes, relèvements).	
	Mesures des angles et des distances.	
2.3.	**Navigation estimée**	
2.3.1.	Bases de l'estime.	
	Triangle des vitesses, détermination de la vitesse sol, de la dérivé, du vent.	RP
	Problèmes usuels de l'estime.	A
2.3.2.	Détermination des éléments de l'estime.	E
	Mesure de l'altitude : réglage, correction, erreurs.	
	Mesure de la température.	
	Détermination de la vitesse propre.	
	Détermination du vent et de la dérive.	
2.3.3.	Résolution des problèmes de navigation estimée.	P
	Résolution du triangle de vitesse.	
2.3.4.	Rayon d'action.	
	Points critiques (point de non retour, point équitemps).	A
	Détermination de la position de ces points.	
2.3.5.	Incertitude du point estimé, surface d'incertitude (notions).	E
2.4.	**Navigation avec moyens radioélectriques**	
2.4.1.	Différents lieux de position radioélectriques.	
	Définitions, différents lieux.	E
	Pratique de l'utilisation des lieux de position obtenus dans les différents cas : (radio-goniomètres, radioalignements omnidirectionnels ou non).	P
2.4.2.	Détermination du point par alignements ou relèvements radioélectriques dans le cas de l'analogie avec les observations visuelles (faibles distances).	
	Levée du doute de 180° (par évolution d'une série de mesures).	E

		SYMBOLES
2.5.	**Préparation et exécution du vol**	
2.5.1.	Documentation aéronautique	P
	Connaissance pratique des documents d'information aéronautique intéressant la navigation (publication marocaine et OACI), cartes, manuels et codes.	
2.5.2.	Préparation du vol.	
	Choix des routes et des altitudes. Choix des aérodromes de dégagement.	E
	Calcul de la distance franchissable en fonction de la quantité de carburant disponible.	RP
	Points critiques.	RP
	Déroutement.	P
	Établissement du journal de navigation, choix des instruments et des documentations appropriées au vol projeté.	P
2.5.3.	Exécution du vol.	P
	Conduite générale de la navigation.	
	Tenue et exploitation du journal de navigation.	
3.	**MOYENS DE NAVIGATION**	
3.1.	**Notions générales**	
3.1.1.	Différents systèmes d'aides électroniques à la navigation, caractéristiques sommaires, emploi.	
	Utilisation des différentes gammes d'ondes pour la radionavigation.	E
3.2.	**Systèmes de radionavigation**	
	Pour chaque système étudié :	
	Principe de base du système (notions très succintes)	E
	Précision, sensibilité, portée.	E/P
	Causes d'erreurs, limitations d'emploi.	E/P
	Présentation de l'information.	P
	Utilisation du système.	P
3.2.1.	Système de navigation.	E
	Goniomètre VHF.	
	Radiophares non directionnels MF et radiocompas automatiques (ADF).	
	Radiophares omnidirectionnels VHF (VOR) et récepteurs correspondants.	
	Indicateur de relèvement radiomagnétique (RMI).	
	Plateau de route (HSI).	
	Équipements de mesure de distance (DME).	
	Navigation de zone (R-NAV).	
	Oméga VLF.	
	Radiobornes à rayonnement vertical.	
3.2.2.	Système d'atterrissage par mauvaise visibilité.	E
	Goniomètres VHF d'atterrissage Système ILS Radar d'atterrissage (GCA).	
3.3.	**Navigation inertielle**	
	Notions et utilisation pratique.	E/P

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		SYMBOLES
3.4.	**Aides électroniques au contrôle de la circulation aérienne (notions succintes)**	E
	Radiorepérage : radars panoramiques : principe, présentation et exploitation de l'information.	
	Radar secondaire : principe, modes et codes.	
4.	**RÉGLEMENTATION AÉRIENNE**	
4.1.	**Code de l'aviation civile**	E
	Fonction, prérogatives et responsabilités du commandant de bord.	
4.2.	**Règles de l'air**	
4.2.1.	Domaines d'application des règles de l'air.	
4.2.2.	Règles générales.	
	Protection des personnes et des biens (hauteur minimale de sécurité, survol des agglomérations, jets d'objets, parachutages, vols acrobatiques).	
	Prévention des abordages et priorité de passage.	
	Signalisation : signaux lumineux et visuels pour les aéronefs en vol, signalisation des aéronefs.	
	Observation en vol : transmission des observations météorologiques, signalisation des conditions de vol dangereuses ou anormales.	
4.2.3.	Règles de vol à vue (VFR)	
	Conditions météorologiques.	
	Règles à observer.	
	Survol des régions maritimes et inhospitalières.	
	VFR spécial.	
4.2.4.	Règles de vols aux instruments (IFR).	
	Règles applicables dans les différentes parties de l'espace aérien.	
4.3.	**Service de la circulation aérienne**	E/P
4.3.1.	Généralités	
	Fonctions et subdivisions des services de la circulation aérienne.	
	Division de l'espace aérien.	
	Organismes chargés des services de la circulation aérienne.	
4.3.2.	Mission, moyen et mode d'action des services :	
	du contrôle de la circulation aérienne.	
	d'information de vol.	
	d'alerte.	
4.4.	**Procédures pour les organismes de la circulation aérienne**	
4.4.1.	Répartition des attributions dans les services de la circulation aérienne	
	Vols VFR, vols IFR (notions succintes).	E
4.4.2.	Coordination entre les organismes de contrôle de la circulation aérienne.	
	Transfert de contrôle (notions succintes).	E
4.4.3.	Plan de vol	P
	Obligation ou non du dépôt d'un plan de vol.	
	Procédures relatives au dépôt, à la teneur, à l'établissement, à la modification, à la clôture des plans de vol.	

		SYMBOLES
4.4.4.	Service de contrôle régional.	P
	Espacement des aéronefs en vol IFR :	
	– vertical (niveaux de vol)	
	– horizontal (latéral et longitudinal).	
	Autorisation de contrôle de la circulation aérienne au départ, en cours de vol.	
	Urgence et interruption des communications.	
4.4.5.	Service de contrôle d'approche.	P
	Procédures au départ.	
	Procédures d'arrivée : approche en conditions de vol à vue, approche aux instruments.	
4.4.6.	Service de contrôle d'aérodrome.	P
	Rôle de la tour de contrôle d'aérodrome.	
	Vols IFR dans les zones de contrôle, vols VFR spéciaux.	
	Circuits de circulation en vol et au sol.	
	Contrôle de circulation d'aérodrome.	
4.4.7.	Service d'information de vol et service d'alerte.	P
	Service consultatif de la circulation aérienne.	
	Mise en œuvre du service d'alerte, phase d'alerte, alerte des centres de coordination de recherches et de sauvetage.	
4.4.8.	Procédures radar utilisées pour le contrôle de la circulation aérienne générale.	P
	Procédures utilisées pour le contrôle régional.	
	Procédures utilisées pour le contrôle d'approche.	
	Approches guidées au sol.	
	Procédures utilisées pour le contrôle d'aérodrome.	
4.4.9.	Phraséologie Air-Sol pour le contrôle d'aérodrome, le contrôle d'approche et la circulation en route.	
4.5.	**Procédures d'attente, d'approche et d'atterrissage**	P
4.5.1.	Procédures d'attente, d'approche et d'atterrissage correspondant aux différents moyens radioélectriques en usage.	P
4.5.2.	Notions sommaires sur l'établissement de ces procédures, marges de franchissement d'obstacles.	E
4.5.3.	Minima opérationnels.	P
4.6	**Incidents de contrôle, infractions**	P
4.6.1.	Comptes rendus Airmiss, incidents de contrôle, réclamations, observations, suggestions.	
4.6.2.	Procédures relatives aux infractions aux règlements de la circulation aérienne.	
4.7.	**Incidents et accidents d'aviation**	P
	Règles concernant les dispositions à prendre en cas d'irrégularité, d'incident ou d'accident d'aviation.	
	Rapports des commandants de bord et des membres d'équipages, enquêtes.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

		SYMBOLES
5.	**MÉTÉOROLOGIE**	
5.1.	**Éléments météorologiques fondamentaux**	
5.1.1.	La température	
	Ses variations en un lieu, dans le temps et dans l'espace.	E
5.1.2.	L'humidité.	
	Principaux paramètres caractérisant la teneur en vapeur d'eau :	
	Tension de vapeur, rapport de mélange.	E
	Notions sur les changements d'état de l'eau : humidité relative, point de rosée, point de condensation.	E
	Surfusion, importance aéronautique.	P
5.1.3.	La pression atmosphérique.	
	Unités de mesure.	P
	Champ horizontal de pression.	E
	Cartes de pression au sol (isobares) et en altitude (isohypses)	P
5.1.4.	Variations de pression et de température en altitude.	
	Gradients verticaux (notions) - divers types - Isothermies - Inversions.	E
	Atmosphère standard - Altimétrie barométrique.	E/P
	Causes météorologiques d'erreurs en altimétrie barométrique.	A
5.1.5.	Le vent.	
	Unités de mesure, conversions.	P
	Vent au sol (vent synoptique, vent aéronautique), vent en altitude, relations entre le vent et le champ de pression.	E/P
	Gradients de vent à proximité du sol.	E
	Effets sur l'écoulement de l'air :	
	de la surface terrestre (frottement).	E/P
	du relief (turbulence, instabilité, ondes, foehn).	E/P
5.1.6.	Notions sur la stabilité et l'instabilité verticale de l'atmosphère.	
	Causes de la stabilité et de l'instabilité atmosphérique.	
	Gradients adiabatiques et pseudo-adiabétiques.	E
5.2.	**Phénomènes atmosphériques généraux.**	
5.2.1.	Nuages.	
	Constitution, classification, différents processus de formation.	E
	Nébulosité, plafond, définitions.	E
	Connaissance de l'aspect des nuages vus d'avion, conditions de vol à l'intérieur et au voisinage des différents types de nuages.	P
	Conséquences pour le vol aux instruments	E/P
5.2.2.	Visibilité.	
	Définition de la visibilité météorologique, de la portée visuelle de piste. Visibilités horizontale, oblique et verticale, procédés de mesure.	E
	Principaux troubles de la visibilité (brume, brouillard, brume sèche, précipitations).	E
	Différents types de brouillard, conditions favorables à leur formation et à leur dissipation.	P

		SYMBOLES
5.2.3.	Précipitations.	
	Divers types de précipitations, importance aéronautique.	E/P
5.3.	**Masses d'air, fronts et systèmes nuageux**	
5.3.1.	Masse d'air.	
	Classification et propriétés.	E
5.3.2.	Fronts et perturbations.	
	Fronts chauds, froids, occlus : leur évolution.	E
	Familles des perturbations.	E
	Représentation sur les cartes météorologiques.	P
5.3.3.	Les systèmes nuageux.	
	Associations aux perturbations, évolution.	E
	Conditions aéronautiques liées à ces systèmes.	E/P
5.3.4.	Effets de relief sur les perturbations et les nuages.	E/P
5.3.5.	La turbulence.	
	Différents types.	E
	Effets sur les aéronefs, conduite de vol.	P
	Cisaillement de vent - microrafale.	
5.3.6.	Le givrage.	
	Définition.	E
	Différents types.	E
	Conditions favorables au givrage.	E/P
	Effets sur les aéronefs, moyens d'éviter le givrage.	P
5.3.7.	Grains, orages, grêle.	
	Différents types de grains et d'orages.	
	Conditions de formation.	E
	Dommages causés par la grêle aux aéronefs.	P
	Effets de la foudre sur les aéronefs.	P
5.3.8.	Vents de sable.	E
5.3.9.	Trombes, tornades, cyclones tropicaux.	E
5.3.10.	Fronts et systèmes nuageux des régions tropicales.	E
5.4.	**Assistance météorologique à la navigation aérienne.**	
5.4.1.	Notions sur l'organisation de la protection météorologique pour l'aviation.	
	Réseaux d'observation, transmissions, cartes synoptiques, symboles.	E/P
	Utilisation des renseignements.	P
	Notions sommaires sur la prévision du temps à brève échéance.	E
5.4.2.	Procédure d'assistance météorologique.	P
	Avant le départ :	
	Action préliminaire au vol en matière de météorologie.	
	Procédures à appliquer. Connaissance et interprétation des cartes et messages concernant les prévisions de vol et d'atterrissage. Exposé verbal.	
	En vol :	
	Diffusion des informations météorologiques.	
	Pour l'atterrissage :	
	Renseignements fournis avant l'atterrissage.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE II

Épreuves pratiques

Qualification IFR avion

Article 3

Les épreuves pratiques.

Les épreuves pratiques en vol sont exécutées sans visibilité extérieure réelle. Ces épreuves peuvent être effectuées sur appareils monomoteurs et bimoteurs. Dans le cas de l'utilisation d'un appareil monomoteur, la qualification de vol aux instruments délivrée n'accorde pas le droit de vol aux instruments sur bimoteur ; une épreuve complémentaire de vol asymétrique est imposée pour accorder ce droit.

En tout état de cause, le candidat devra posséder la qualification de type de l'appareil utilisé ou remplir les conditions nécessaires à son obtention.

Les épreuves portent sur la préparation du vol, le pilotage et les procédures applicables au vol aux instruments. Les appréciations portent sur les points et exercices suivants :

1. – Préparation du vol.

1.1. – Exploitation des renseignements météorologiques et des informations aéronautiques, établissement du plan de vol et du journal de navigation, préparation des documents de vol.

1.2. – Inspection de l'avion (extérieure, intérieure, instrumentales) actions vitales.

2. – Pilotage.

2.1. – Exécution en vol à vue d'un tour de piste complet à la hauteur de 300 m.

2.2. – Exécution en vol à vue d'un tour de piste complet à basse altitude (100 m).

2.3. – Décollage à vue, passage du vol à vue au VSV à 100 m.

2.4 – Évolution avec changement de régime éventuel sur demande de l'examinateur.

2.5. – Vol en panneau partiel (compas magnétique, anémomètre, variomètre, altimètre, indicateur de virage et de pente latérale, montre), évolution comportant des changements de régime et de configuration (virages standards).

2.6. – Évolution en configuration approche et approche du décrochage.

2.7. – Virage à forte inclinaison (45°).

2.8. – Rétablissement à partir de positions anormales.

2.9. – Vols asymétriques : arrêt d'un propulseur en configuration de croisière ou d'attente, montée et descente en ligne droite à des vitesses verticales imposées ; virages standards en descente.

3. – Procédures.

3.1. – Procédures de circulation et d'attente en région de contrôle : circulation par l'utilisation des aides VHF à la navigation (gonio, VOR) et des balises MF : attentes sur un rayon VOR à partir d'un point origine ou sur balise MF.

3.2. – Procédure de percée aux instruments avec atterrissage à vue précédée éventuellement d'une approche indirecte ou avec remise de gaz sous capote, par l'utilisation des moyens radiogoniométriques à la disposition du candidat (gonio VHF) ou des balises MF, par l'utilisation de l'ILS, éventuellement procédure d'approche au GCA.

La hauteur critique et la visibilité horizontale simulée ou réelle seront celles des minima opérationnels prévus par les pilotes de cette catégorie.

4. – Organisation du travail, du pilote.

Les candidats à une qualification de vol aux instruments destinée à être inscrite sur une licence de pilote professionnel avion doivent faire la preuve de leur aptitude à organiser leurs tâches selon une méthode définie.

5. – Déroulement des épreuves.

5.1. – Le candidat doit, lors des épreuves ci-dessus, exécuter toutes les communications radiotéléphoniques réglementaires et faire la preuve que ses connaissances sur les points suivants sont toujours satisfaisantes : Identification des aides-radio, utilisation des groupes du code Q et abréviations d'utilisation courante, communication de détresse, d'urgence et de sécurité, procédures de recherches et sauvetage.

5.2. – A la demande du candidat, les épreuves pratiques en vol pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments avion peuvent être passées en même temps que l'épreuve pratique en vol pour l'obtention de la licence de pilote professionnel avion. Les épreuves sont aménagées en conséquence, une partie du voyage est alors effectuée selon les règles de vol à vue. En cas d'échec, aucun des titres n'est délivré.

Arrêté du ministre des transports n° 220-96 du 23 ramadan 1416 (13 février 1996) fixant le programme et le régime de l'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et de sauvetage exigé pour le personnel navigant complémentaire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2-82-36 du 20 joumada II 1403 (4 avril 1983) fixant les attributions et l'organisation du ministère des transports ;

Sur proposition du directeur de l'aéronautique civile,

ARRÊTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de délivrance du certificat de sécurité et de sauvetage au personnel navigant complémentaire (steward et hôtesse), le programme de connaissances exigées, les modalités de l'examen et la consistance des épreuves pour l'obtention de ce certificat.

ART. 2. – Conditions d'obtention :

Pour obtenir le certificat de sécurité et sauvetage, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

a – être âgé de 18 ans ou plus ;

b – être titulaire d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale exigé de cette catégorie de personnel ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c – justifier en qualité de personnel navigant complémentaire de l'accomplissement de soixante heures de vol à bord d'un aéronef effectuant du transport aérien public de passagers en tant que membre d'équipage ;

d – satisfaire aux épreuves fixées au titre II du présent arrêté.

Titre II

Modalités de l'examen et consistance des épreuves

ART. 3. – La commission d'examen pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage (CSS) est composée comme suit :

- le directeur de l'aéronautique civile : président ;
- le chef de la division des transports aériens : membre ;
- le chef du service technique des transports aériens : membre ;
- le directeur chargé du personnel navigant de Royal Air Maroc ou son représentant : membre.

La commission d'examen peut s'adjoindre d'autres membres en raison de leur compétence.

ART. 4. – *Épreuves théoriques* :

Les épreuves théoriques sont écrites. Elles portent sur le programme des connaissances défini en annexe au présent arrêté.

Elles comportent une épreuve de sécurité et sauvetage, et une épreuve de secourisme.

Elles se présentent sous forme de questionnaires à choix multiple ; les réponses erronées ou l'absence de réponse à certaines questions essentielles déterminées par la commission d'examen sont comptabilisées de façon négative dans le total des points.

La durée et le coefficient de chaque épreuve sont déterminées comme suit :

Sécurité et sauvetage : durée : 1 heure, coefficient : 3.

Secourisme : durée : 30 mn, coefficient : 1.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 après application des coefficients mentionnés ci-dessus, sont déclarés reçus aux épreuves théoriques. Ils reçoivent de la commission d'examen un certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, valable deux ans.

Une note inférieure à 7 sur 20 à l'une des épreuves théoriques est éliminatoire.

ART. 5. – *Épreuve de natation :*

Pour être admis à se présenter à l'épreuve de natation, le candidat doit être titulaire du certificat d'aptitude aux épreuves théoriques, prévue à l'article 4 du présent arrêté, en état de validité.

L'épreuve de natation est destinée à vérifier l'aisance dans l'eau du candidat. A cet effet, il doit sauter à l'eau à bord de la piscine, nager cinquante mètres, sans arrêt.

Si l'épreuve de natation n'est pas réussie, le candidat est éliminé.

Les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur sont considérés comme ayant satisfait à l'épreuve de natation sans avoir à s'y présenter.

ART. 6. – *Épreuves pratiques :*

Les épreuves pratiques sont passées devant des examinateurs habilités, titulaires d'une qualification d'instructeur. Elles sont effectuées dans des installations et sur des matériels, à bord d'aéronefs ou de simulateurs d'entraînement, approuvés par le président de la commission d'examen et fournis par les compagnies aériennes ou des organismes publics ou privés.

Pour être admis à se présenter aux épreuves pratiques, le candidat doit être titulaire de l'attestation d'aptitude aux épreuves théoriques, prévue à l'article 4 du present arrêté, en état de validité.

Elles comportent une épreuve de sécurité et sauvetage et une épreuve de secourisme.

a) l'épreuve pratique de sécurité et sauvetage porte sur les exercices pratiques définis au paragraphe B1 de l'annexe au présent arrêté et comporte au minimum pour chaque candidat :

- l'extinction d'un feu à l'aide d'un extincteur de type à porter, le candidat s'étant au préalable équipé d'un moyen portatif fournissant de l'oxygène ;
- l'utilisation, si nécessaire, d'un moyen de signalisation ;
- le remorquage dans l'eau, sur 25 mètres, d'une personne munie d'un gilet de sauvetage, le candidat ayant lui même sauté à l'eau un gilet de sauvetage à la main et s'en étant équipé, ou l'embarquement dans un canot ou un moyen similaire de sauvetage collectif.

b) l'épreuve de secourisme porte sur les exercices pratiques définis au paragraphe B2 de l'annexe au présent arrêté, elle comporte au minimum pour chaque candidat :

- l'exécution correcte d'un bandage ;
- une immobilisation d'une fracture ;
- un exercice de respiration artificielle type bouche à bouche avec massage cardiaque externe effectué sur mannequin.

Une partie des exercices des épreuves pratiques de sécurité et sauvetage peut être passée à l'occasion de l'épreuve de natation.

La durée et le coefficient de chaque épreuve sont déterminées comme suit :

Sécurité et sauvetage : durée : non limitée ; coefficient : 2.

Secourisme : durée : non limitée ; coefficient : 1.

Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12 sur 20 aux épreuves pratiques après application des coefficients mentionnés ci-dessus, sont déclarés reçus aux épreuves pratiques. Ils reçoivent un certificat d'aptitude aux épreuves pratiques valable 18 mois.

Une note inférieure à 10 sur 20 à l'une des épreuves pratiques est éliminatoire.

ART. 7. – Les candidats titulaires d'un certificat de sécurité et sauvetage étranger délivré par les Etats qui exigent des conditions de délivrance au moins équivalentes à celles fixées par le présent arrêté peuvent obtenir un certificat marocain par équivalence.

ART. 8. – La direction de l'aéronautique civile est chargée de l'organisation de l'examen, notamment la réception des candidatures et convocation des candidats. Elle assure la surveillance des épreuves théoriques. Le déroulement des épreuves pratiques s'effectue sous le contrôle de la commission d'examen.

ART. 9. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1416 (13 février 1996).

SAID AMASKANE.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ANNEXE

Programme des connaissances théoriques et pratiques exigées pour l'obtention du certificat de sécurité et sauvetage

Symboles

Les symboles sont utilisés pour servir de guide aux candidats et aux examinateurs :

C : Connaissance

Connaissance dans ses grandes lignes d'une idée générale sans aucun développement de détail, en particulier mathématique. Ces connaissances peuvent notamment être testées à partir de questions d'application ou des exercices pratiques.

A : Application

Connaissance et informations acquises et nécessaires pour remplir la fonction.

P : Pratique

Capacité pour le candidat à faire un certain nombre d'opérations précises, dans un contexte bien déterminé.

A. – Epreuves théoriques

1. *Sécurité, sauvetage*

1.1. Eléments de connaissances aéronautiques

1.1.1. Vulgarisation aéronautique

1.1.1.1. L'aéronef :

Structures et systèmes :

a) La cellule et le vol : C

- Fuselage (cabine, poste) ;
- Voilure ;
- Empennages ;
- Commandes et dispositifs de sustention ;
- Notions de chargement et de centrage.

b) Les circuits : C

- Circuit électrique : servitudes : éclairage de secours ;
- Circuit hydraulique ;
- Conditionnement d'air, préssurisation ;
- Oxygène ;
- Eau ;
- Interphone, annonces au public.

B. – Epreuves pratiques

1. *Sécurité, sauvetage* P

1.1. Utilisation pratique des matériels et équipements de secours et exercices sur les procédures et consignes de sécurité et de sauvetage, dans des conditions d'urgence simulées. Les matériels et équipements concernés sont requis par la réglementation en vigueur, tels que :

- ceintures et harnais de securité ;
- portes et issues ;
- moyens d'abandon ;
- extincteurs ;
- bouteilles et masques à oxygène ;
- gilets de sauvetage et autres moyens individuels de sauvetage ;
- canots de sauvetage, rampes convertibles et autres moyens collectifs de sauvetage.

1.2. Utilisation pratique réelle ou simulée des matériels et équipements de signalisation requis par la réglementation en vigueur, tels que : P

- moyens radio-électriques ;
- moyens optiques ;
- moyens pyrotechniques.

2. *Secourisme aéronautique* P

2.1. démonstration pratique de l'aptitude à appliquer certaines méthodes ou techniques de secourisme dans les conditions simulées d'une cabine d'aéronef :

- transport et installation d'un malade ou d'un blessé et position latérale de sécurité ;
- respiration artificielle et massage cardiaque externe : bouche à bouche et massage cardiaque externe sur mannequin, coordination des manœuvres ;
- méthode de Nielsen ;
- méthode de Sylvester ;
- méthode d'Heimlich ;
- points de compression, pansements compressifs et garrots ;
- immobilisation provisoire des fractures.

2.2. Utilisation pratique des trousses médicales de bord et du matériel improvisé pour les premiers soins tels que :

- pansement ;
- traitement d'une plaie ;
- traitement d'une brûlure ou d'une gelure peu étendue ;
- bandages : cheville, genou, main, doigt ;
- emballages : main, doigt, genou, pied, tête ;
- écharpes simples et improvisées ;
- prise du pouls et de tension artérielle ;
- corps étrangers dans l'œil, l'oreille, le nez.

c) Moyens d'accès et d'évacuation :

- Portes et escaliers ;
- Issues d'ailes ;
- Moyens aux portes et issues (assistance, toboggans) ;
- Issues accidentellement inutilisables ;
- Issues poste et moyens correspondants.

1.1.1.2. Notions sommaires de météorologie appliquée : C

- La composition de l'atmosphère ;
- Les nuages, les orages, la turbulence ;
- Les conditions climatiques régionales et saisonnières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.1.1.3. Unités de mesures utilisées en aéronautique :

- Longueurs : mètre, pied, pouce, mille marin ;
- Vitesse : kilomètre-heure, nœud ;
- Pression : millibar, P.S.I.

1.1.2. Organisation des services de recherche et de sauvetage.

1.1.2.1. L'O.A.C.I. : son rôle :

1.1.2.2. Les services de navigation aérienne :

- Découpage en FIR ;
- Mission d'information ;
- Mission de contrôle ;
- Mission d'alerte.

1.1.2.3. Les services S.A.R.

1.1.3. Études de statistiques d'incidents ou d'accidents, conséquences pratiques C

1.2. Réglementation : A

Sur fourniture des textes réglementaires ci-après, le candidat devra pouvoir les appliquer à une situation déterminée :

1.2.1. Dispositions réglementaires concernant la protection des passagers et équipages.

1.2.2. Textes régissant le personnel titulaire du certificat de sécurité et sauvetage :

- responsabilité et tâches des différents membres d'équipage ;
- composition des équipages ;
- formation, entrainement, recyclage.

1.3. Consignes générales en vol normal A

1.3.1. La visite pré-vol, son but et sa réalisation.

1.3.2. Consignes à respecter et à faire respecter pendant les différentes phases du vol :

- Embarquement des passagers ;
- Roulage ;
- Décollage ;
- Montée ;
- Croisière ;
- Turbulence ;
- Descente ;
- Atterrissage ;
- Transit avec passagers à bord, sans avitaillement en carburant ;
- Transit avec passagers à bord, embarquement et débarquement avec avitaillement en carburant ;

1.4. Consignes générales en cas d'urgence. A

1.4.1. Influence du facteur temps et des relations entre les membres d'équipage en cas d'urgence.

1.4.2. Feu et fumée :

- Différents types de feu et leur identification ;
- Moyens de prévention ;
- Moyens d'extinction (y compris les moyens pour éviter une reprise de l'incendie) ;
- Protection contre la fumée (équipage et passagers).

1.4.3. Dépressurisation :

- Différents types de dépressurisation ;
- Phénomènes physiques associés à la dépressurisation rapide ;
- Procédures de descente d'urgence ;
- Action du P.N.C. dans chaque type de dépressurisation.

1.4.4. Atterrissage et amerrissage forcés :

- Préparation d'un atterrissage forcé ;
- Préparation d'un amerrissage forcé ;
- Atterrissage forcé non préparé ;
- Amerrissage forcé non préparé.

1.4.5. Évacuation d'urgence :

- Procédures d'évacuation d'urgence ;
- Responsabilité du déclenchement d'une évacuation ;
- Évacuation sur terre ;
- Évacuation sur mer ;
- Action du P.N.C. lors de phases inusuelles : accélération, arrêt.

1.4.6. Conduite à tenir dans les cas particuliers suivants : A

- Passagers perturbant l'ordre en cabine (ivresse, folie) ;
- Rixe entre passagers ;
- Attaque de l'équipage par un ou plusieurs passagers ;
- Détournement d'aéronef ;
- Alerte à la bombe.

1.4.7. Notions de comportement individuel et collectif en cas d'accident ou d'incident. C

1.5. La survie.

1.5.1. Principales agressions dans chaque type de survie : C

- Déshydratation ;
- Chaleur ;
- Froid ;
- Environnement ;
- Faim ;
- Peur.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1.5.2. L'utilisation des moyens dont on dispose pour y faire face dans chacun des cas suivants : A

- Survie en mer (à proximité et loin des côtes) ;
- Survie en zone désertique (chaude et froide) ;
- Survie en zone tropicale ;
- Survie en haute montagne.

2. *Secourisme aéronautique.*

NOTA. – Les candidats devront avoir une connaissance précise du rôle de l'équipage en matière de secourisme, notamment des limites de son action et de la collaboration avec les services médicaux d'urgence et avoir acquis la terminologie de base.

2.1. Notions sommaires d'anatomie et de physiologie

2.1.1. Le système nerveux, le cerveau. C

2.1.2. Le squelette. C

2.1.3. Le système cardiorespiratoire. C

2.1.4. L'appareil digestif. C

2.2. Le milieu aéronautique et les réactions de l'organisme.

2.2.1. Réactions physiologiques dues aux vols en altitude : A

- Caractéristiques physiques et chimiques de l'atmosphère ;
- Effets liés à l'altitude : l'hypoxie ;
- Effets sur les cavités semi-closes ;
- Effets liés aux variations de pression rapides ou explosives ;
- Effets liés à l'ozone.

2.2.2. Autres réactions physiologiques : A

- Effets liés à la sécheresse de l'air ;
- Effets liés au turbulence ; mal de l'air ;
- Effets liés aux bruits, vibrations, décélérations ;
- Effets liés au déplacement (durée du voyage, vol de nuit, décalage horaire, choc climatique).

2.2.3. Réactions psychologiques au voyage aérien. A

2.2.4. Incidens et accidents médicaux observés à bord : C

- Fréquences ; conséquences pratiques.

2.3. Le secourisme à bord.

2.3.1. Matériel disponible et modalités d'utilisation A

2.3.1.1. Composition et utilisation des trousses médicales :

- trousse de premier secours ;
- trousse d'urgence.

2.3.1.2. Notions sur la composition et l'utilisation de la trousse de docteur.

2.3.1.3. Matériel improvisé à bord.

2.3.1.4. Rédaction d'un compte rendu.

2.3.1.5. Principe de liaison avec les services médicaux d'urgence.

2.3.2. Prise en charge et examen d'un malade ou d'un blessé. A

2.3.3. Prévention et traitement des incidents mineurs : A

- mal de l'air ;
- hyperventilation et tétanie ;
- otites barotraumatiques ;
- brûlures et plaies de faible étendue ;
- piqûres et morsures diverses ;
- petites hémorragies nasales et dentaires ;
- troubles digestifs.

2.3.4. Traitement de certains cas particuliers : A

- troubles du comportement ;
- effets de l'alcool, de la drogue ;
- épilepsie ;
- coup de soleil.

2.3.5. L'accouchement à bord : A

- attitude pratique et soins à la mère et à l'enfant.

2.3.6. Notions sur les douleurs abdominales, diagnostic et traitement. A

- coliques hépatiques ;
- coliques néphrétiques ;
- rétention aiguë d'urine ;
- appendicite, pétritonite ;
- perforation d'ulcère ;
- occlusions intestinales ;
- rupture de grossesse extra-utérine.

2.3.7. Les atteintes du squelette et leur traitement : A

- fractures (membres, colonne vertébrale, bassin, côtes,crâne) ;
- traumatismes crâniens ;
- entorses et luxations.

2.3.8. Les grandes brûlures :

- éléments de gravité et dangers, conduite à tenir.

2.3.9. Les hémorragies graves : A

- conduite à tenir en cas d'hémorragies internes, externes, extériorisées.

2.3.10. Etat de choc et prévention. A

2.3.11 Coup de chaleur. A

2.3.12. Les accidents cardiaques et respiratoires. A

conduite à tenir, notamment dans les cas suivants :

- asphyxies : signes, causes, moyens de lutte ;
- syncopes ;

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	– accidents cardiaques : oedèmes aigu du poumon, angine de poitrine infarctus.	
2.3.13.	Les comas dont ceux dus à l'hypertention, les barbituriques et le diabète.	
2.4.	Les maladies contagieuses ou tropicales.	
2.4.1.	Notions sommaires sur les :	C
	– modes de contamination ;	
	– signes et prévention ;	
	– précautions et hygiène alimentaire en zone infectée.	
2.4.2.	Cas particuliers de maladies endémiques :	C
	– le paludisme ;	
	– l'amibiase ;	
	– la bilharziose ;	
	– l'hépatite virale.	
2.4.3.	Les vaccinations et règlement de santé.	C
2.5.1.	Exercices du secourisme en cas d'accident aérien.	A
	– tableau des urgences ;	
	– tri des blessés et transport.	
2.6.	Le décès à bord	C
	– conduite à tenir ;	
	– aspect réglementaire.	

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 723-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) modifiant l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment ses articles 8 et 10 ;

Vu le décret n° 2-62-122 du 28 ramadan 1381 (5 mars 1962) relatif à l'estampillage des bouteilles de whisky importées ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2754-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) relatif à l'estampillage des bouteilles des boissons alcoolisées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 1er et 7 de l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs susvisé n° 2754-95 du 21 joumada II 1416 (15 novembre 1995) sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Les bouteilles des boissons alcoolisées, « autres que les vins, les whisky et les bières, importées ou produites « localement, d'une contenance égale ou supérieure à 25 centilitres, « ne peuvent être cédées ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 7.* – Le directeur général de l'administration des « douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent « arrêté qui prendra effet à compter du 1er juillet 1996. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 kaada 1416 (12 avril 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 840-96 du 19 hija 1416 (8 mai 1996) relatif au plan comptable des assurances.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi n° 9-88 relative aux obligations comptables des commerçants ;

Vu la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation promulguée par le dahir n° 1-95-4 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

Vu le décret n° 2-94-731 du 29 chaabane 1415 (31 janvier 1995) pris pour l'application de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Vu le décret n° 2-88-19 du 16 rabii II 1410 (16 novembre 1989) instituant le conseil national de la comptabilité ;

Vu l'arrêté du 11 rejeb 1380 (30 décembre 1960) relatif au comité consultatif des assurances privées ;

Après avis du conseil national de la comptabilité ;

Après avis du conseil consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du cadre comptable et des états de synthèse ainsi que la liste et les modalités de fonctionnement des comptes visés à l'article 2 de la loi n° 43-94 relative aux obligations comptables des entreprises d'assurances, sont fixés conformément au document, annexé à l'original du présent arrêté, dénommé « plan comptable des assurances ».

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du premier exercice ouvert après sa publication au *Bulletin officiel.*

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 hija 1416 (8 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1048-96 du 6 moharrem 1417 (24 mai 1996) relatif à l'émission de bons du Trésor à sept ans.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu la loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996, n° 45-95, promulguée par le dahir n° 1-95-243 du 8 chaabane 1416 (30 décembre 1995), notamment son article 31 ;

Vu le décret n° 2-95-770 du 8 chaaban 1416 (30 décembre 1995) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances et des investissements extérieurs, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 31 de la loi de finances susvisé une émission de bons du Trésor à sept ans d'échéance est ouverte le 3 juin 1996 pour un montant de 531 millions de dirhams.

ART. 2. – Cette émission est réservée à la Banque nationale pour le développement économique et sera réalisée dans les conditions ci-après :

A. – Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquité en un seul versement.

Le taux d'intérêt de ces bons est fixé à 7 % l'an. Les intérêts sont payables à terme échu le 3 juin de chaque année et pour la première fois le 3 juin 1997.

B. – Les bons seront remboursables au pair le 3 juin 2003, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de la dernière échéance à la date de remboursement par anticipation.

C. – La souscription à ces bons sera reçue par Bank Al-Maghrib et enregistrée dans un compte courant ouvert dans ses livres au nom de la Banque nationale pour le développement économique.

D. – Les bons susvisés sont négociables.

ART. 3. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui sont arrêtées avec cet établissement.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 moharrem 1417 (24 mai 1996).

MOHAMMED KABBAJ.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 4383 du 16 moharrem 1417 (3 juin 1996).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 724-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) modifiant l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA MISE EN VALEUR AGRICOLE,

Vu l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) fixant les conditions sanitaires et les traitements auxquels doivent satisfaire les produits animaux importés destinés à l'industrie de sous-produits animaux,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le deuxième alinéa de l'article premier et le 3e paragraphe de l'article 2 de l'arrêté n° 2249-94 du 23 rabii II 1415 (30 septembre 1994) susvisé, sont modifiés comme suit :

« *Article premier.* – .....

« *(2e alinéa).* – Les produits animaux destinés à l'industrie des « sous-produits animaux prévus ci-dessus sont :

« – .....

« – .....

« – les cornes.....de porcins bruts ;

« – les peaux fraîches salées, les peaux et cuirs bruts séchés salés « y compris les peaux d'ovins lainées, de ruminants et porcins « domestiques ou sauvages ;

« – les pelleteries fraîches..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 2.* – .....

« 3 – Les peaux et cuirs frais ou verts de ruminants, les peaux « d'ovins lainées et les peaux de porcins domestiques ou sauvages, « doivent avoir été soumis à un salage pendant sept jours avec du « sel marin additionné de carbonate de soude à 2%.

« Les peaux et cuirs bruts secs âgés de moins de six mois doivent « avoir été soumis à l'action du sel à sec ou à saumure pendant « trente jours au moins.

« Ces peaux.....sous contrôle vétérinaire.

« 4 – Les pelleteries..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le directeur de l'élevage est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

HASSAN ABOU AYOUB.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Nomination du président du conseil national de l'Ordre national des médecins

Par dahir n° 1-96-28 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le médecin général Moulay Driss Archane est nommé président du conseil national de l'Ordre national des médecins.

* * *

Nomination des présidents des conseils régionaux de l'Ordre des médecins

Par dahir n° 1-96-29 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdelhamid Ben Abdelouahed est nommé président du conseil de la région Sud de l'ordre des médecins (Agadir) ;

Par dahir n° 1-96-30 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Azzam Mghazli est nommé président du conseil de la région de Tensift de l'ordre des médecins (Marrakech) ;

Par dahir n° 1-96-31 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdelouahed El Ambari est nommé président du conseil de la région centre de l'ordre des médecins (Casablanca) ;

Par dahir n° 1-96-32 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abderrazak Guennoune est nommé président du conseil de la région Nord-Ouest de l'ordre des médecins (Rabat) ;

Par dahir n° 1-96-33 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abdellatif Daoudi est nommé président du conseil de la région Centre-Nord de l'ordre des médecins (Fès) ;

Par dahir n° 1-96-34 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Abderrahmane Derkaoui est nommé président du conseil de la région Orientale de l'ordre des médecins (Oujda) ;

Par dahir n° 1-96-35 du 9 kaada 1416 (29 mars 1996) le docteur Mohamed Bouamama est nommé président du conseil de la région Centre-Sud de l'ordre des médecins (Meknès).

Les textes en langue arabe ont été publiés dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4381 du 9 moharrem 1417 (27 mai 1996).

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 839-96 du 30 kaada 1416 (19 avril 1996) érigeant le service du Registre central du commerce en service géré de manière autonome.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,
LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 65 ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 3 ramadan 1339 (11 mai 1921) instituant un Registre central du commerce tel qu'il a été modifié par l'article 27 de la loi des finances pour l'année 1995 n° 42-94 promulguée par le dahir n° 1-94-431 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-94-730 du 28 rejeb 1415 (31 décembre 1994) autorisant la rémunération des services rendus par le ministre chargé du commerce au titre de Registre central du commerce et fixant les tarifs desdits services ;

Vu le décret n° 2-85-645 du 8 joumada I 1407 (9 janvier 1987) fixant les attributions et l'organisation du ministère du commerce et de l'industrie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 3 du décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) susvisé, le service du Registre central du commerce est érigé en service géré de manière autonome.

Le budget du service du Registre central du commerce est soumis au visa du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 kaada 1416 (19 avril 1996).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat,
DRISS JETTOU.

Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 988-96 du 27 hija 1416 (16 mai 1996) érigeant la division du pèlerinage et des relations islamiques en service de l'Etat géré de manière autonome.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,
LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 joumada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal susvisé n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) ;

Vu le dahir n° 1-93-164 du 23 joumada I 1414 (8 novembre 1993) fixant l'organisation et les attributions du ministère des Habous et des affaires islamiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La division du pèlerinage et des relations islamiques est érigée en service de l'Etat géré de manière autonome.

Le budget de la division du pèlerinage et des relations islamiques est soumis au visa du ministre des finances et des investissements extérieurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1416 (16 mai 1996).

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des Habous et des affaires islamiques,
ABDELKEBIR ALAOUI M'DAGHRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 719-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) portant création des sections : « orthophonie » et « orthoptie » au niveau de 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret n° 2-93-602 du 13 joumada II 1414 (29 octobre 1993), notamment son article 18,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au niveau du premier cycle des instituts de formation aux carrières de santé les sections suivantes :

– Section « orthophonie » ;
– Section « orthoptie ».

ART. 2. – Les sections : « orthophonie » et « orthoptie » sont implantées à l'Institut de formation aux carrières de santé de Rabat.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1416 (12 avril 1996).

Dr AHMED ALAMI.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 720-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) complétant l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1653-94 du 23 hija 1413 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) portant régime des concours d'admission aux instituts de formation aux carrières de santé, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté n° 719-96 du 23 kaada 1416 (12 avril 1996) instituant les sections : « orthophonie » et « orthoptie » au niveau du 1er cycle des instituts de formation aux carrières de santé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1653-94 du 23 hija 1414 (3 juin 1994) susvisé est complété comme suit :

« *Article 3* . – Le concours d'admission au 1er cycle comporte « deux épreuves écrites et un entretien.

« *a)* .....

« 1) .....

« 2) Les disciplines faisant l'objet de la 2e épreuve varient en « fonction de la section (durée : 2 heures - coefficient : 2) :

SECTION	ÉPREUVES
– Infirmier polyvalent	Sciences naturelles
–	
–	
–	
–	
– Orthoprothésiste	Physique
– Orthophoniste	Sciences naturelles
– Orthoptiste	Sciences naturelles et physique

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 kaada 1416 (12 avril 1996).

Dr AHMED ALAMI.

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-96 du 24 hija 1416 (13 mai 1996) complétant l'arrêté du Premier ministre n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-94-271 du 4 moharrem 1415 (14 juin 1994) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté n° 3-7-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant les modalités d'attribution de l'indemnité de spécialité aux officiers chirurgiens-dentistes spécialistes des Forces armées royales ;

Vu l'arrêté n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) fixant la liste des diplômes ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité de spécialité pour les officiers chirurgiens-dentistes spécialistes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le paragraphe 8 de l'article premier de l'arrêté n° 3-8-91 du 3 ramadan 1411 (20 mars 1991) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes .....

« .....

«.....

« 8) Certificat d'études supérieures ou certificat d'études spéciales « du groupe B dans l'une des disciplines suivantes :

« .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 hija 1416 (13 mai 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.